

**DÉVELOPPEMENT/GESTION DE LA PÊCHERIE DE THONIDÉS TROPICAUX OU
PLANS DE DE GESTION/PÊCHE**

Rec. 16-01, paragraphe 51
Date limite : le 15 septembre 2017

CPC	Plan de pêche reçu
BARBADE	Oui
BELIZE	Oui
BOLIVIE	Oui
CANADA	Oui
CHINE RÉP. POP.	Oui
TAIPEI CHINOIS	Oui
CÔTE D'IVOIRE	Oui
CURAÇAO	Oui
EI SALVADOR	Oui
UNION EUROPÉENNE	Oui
FRANCE (Saint-Pierre-et-Miquelon)	Oui
GHANA	Oui
GUATEMALA	Oui
JAPON	Oui
CORÉE, RÉP.	Oui
MAROC	Oui
MEXIQUE	Oui
SÉNÉGAL	Oui
AFRIQUE DU SUD	Oui
TRINIDAD ET TOBAGO	Oui
ROYAUME-UNI (TERRITOIRES D'OUTRE-MER)	Oui
ÉTATS-UNIS	Oui
VENEZUELA	Oui

* Reçu quatre jours en retard, à la suite d'une notification de soumission tardive due à un cas de *force majeure*

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : BARBADE

Année du plan de pêche : 2017

1. Introduction

La Loi sur les pêches (1993) est la principale législation en matière de pêche de la Barbade. Cette Loi comporte les dispositions législatives pour un vaste ensemble de mesures de gestion, y compris l'application de quotas de capture et de limitation de la capacité de pêche. Les réglementations spécifiques actuelles sont incluses dans les Réglementations en matière de gestion de la pêche (1998). Toutefois, le cadre législatif actuel ne se prête pas à l'instauration de mesures de gestion des pêches qui sont, par nature, dynamiques et variables à court terme, telles que la mise en place de quotas annuels et le processus de limitation de la capacité. Un nouvel ensemble de réglementations de gestion des pêches, destinées à établir un cadre permettant de mettre en vigueur ces mesures de gestion dans les délais impartis, est actuellement à l'étude.

Néanmoins, comme l'indique le Tableau 1, aucun quota de capture ou limite de la capacité de pêche ne s'applique actuellement à la Barbade en ce qui concerne les deux espèces de thonidés (thon obèse et albacore) ou le stock de listao concernés. Il n'est actuellement pas prévu d'étendre, dans une grande mesure, la pêcherie de thonidés de la Barbade jusqu'aux niveaux auxquels les limites de l'ICCAT seraient applicables pour ces espèces.

Tableau 1. Limites de capture/quotas et limitations de la capacité applicables aux espèces de thonidés pour la Barbade, fondées sur les réglementations pertinentes de l'ICCAT :

<i>Espèces</i>	<i>Capture et limites de capacité en ce qui concerne la Barbade</i>	<i>Recommandations de l'ICCAT pertinentes</i>
Thon obèse	<p>La prise annuelle totale de thon obèse de la Barbade n'a jamais avoisiné 2.100 t, et par conséquent, conformément à la Rec. 16-01 de l'ICCAT, II^{ème} partie, n^o4, aucune limite de capture pour le thon obèse n'est applicable.</p> <p>La Barbade ne dispose actuellement pas de navire de pêche actif de plus de 20 m (LHT) au sein de sa flottille nationale et cette limitation de la capacité de pêche dans le cadre de la Rec. 16-01 12 (a) n'est pas applicable.</p> <p>En tout état de cause, étant donné que les débarquements annuels nationaux de thon obèse n'ont jamais avoisiné 2.100 t, comme indiqué précédemment, et se demeureront probablement bien en-deçà du niveau de 2.100 t dans un proche avenir, la limitation de la capacité n'est pas justifiée en vertu de la Rec. 16-01 12 (d).</p>	<p>REC. 16-01 - II^{ème} PARTIE</p> <p>4. « Les limites de capture ne devront pas s'appliquer aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention de 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, s'élève à moins de 2.100 t. »</p> <p>III^{ème} PARTIE</p> <p>12. a) La limitation de la capacité devra être appliquée aux navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LOA) se livrant à des activités de pêche de thon obèse dans la zone de la Convention.</p> <p>d) La limitation de la capacité ne sera pas applicable aux CPC dont la prise annuelle de thon obèse dans la zone de la Convention en 1999, telle que présentée au SCRS en 2000, se chiffre à moins de 2.100 t.</p>
Listao (stock oriental)	<p>La flottille de pêche ne pêche pas le stock oriental du listao auquel fait référence la Rec. 16-01 1.</p>	<p>I^{ère} PARTIE</p> <p>1. ... À partir de 2015, ce programme devra également s'appliquer au stock oriental du listao.</p>

Tableau 1

<i>Espèces</i>	<i>Capture et limites de capacité en ce qui concerne la Barbade</i>	<i>Recommandations de l'ICCAT pertinentes</i>
Albacore	Aucune limite de capture ou ne capacité n'a été définie par l'ICCAT.	REC. 16-01 - II ^{ème} PARTIE 11. Le TAC annuel pour 2012 et les années ultérieures du programme pluriannuel s'élève à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en place tant qu'il ne sera pas changé en fonction de l'avis scientifique. Si la prise totale dépasse le TAC de l'albacore, la Commission devra examiner les mesures pertinentes de conservation et de gestion en vigueur.

2. Détails du plan de pêche

Les catégories de navires commerciaux de la flottille de la Barbade les plus susceptibles de capturer des espèces de thonidés sont les suivantes :

- Les bateaux à la journée ne disposent pas de cale à glace et pêchent essentiellement des poissons volants avec des filets maillants et des filets-trappes ainsi que de grands pélagiques associés, tels que la coryphène commune et le thazard bâtard, et capturent ponctuellement des thonidés au moyen de lignes munies d'un hameçon simple, déployées à la main, ou de lignes traînantes pendant la saison pélagique. Les sorties de pêche durent moins d'un jour (d'où leur nom) et se limitent à quelques milles du littoral. En 2016, la flottille de pêche immatriculée à la Barbade totalisait 234 bateaux de jour, d'une longueur hors-tout moyenne de 7,6 m (de 4,3 m à 11,3 m).
- Les bateaux-glace sont des navires pontés construits avec les mêmes caractéristiques de coque que les bateaux de jour mais ils sont généralement plus grands et disposent de cales à glace aux fins du stockage des prises réalisées en mer. Ces navires ciblent principalement les mêmes espèces que les bateaux de jour à l'aide des mêmes engins pendant la saison pélagique mais peuvent rester en mer pendant plusieurs jours, en général moins de 7, et pêchent à des distances plus éloignées du littoral. Le taux de capture de thonidés est plus élevé pour les bateaux-glace que pour les bateaux de jour. En 2016, la flottille de pêche immatriculée à la Barbade totalisait 193 bateaux-glace, d'une longueur hors-tout moyenne de 11,1 m (de 6,4 m à 15,2 m).
- Les palangriers disposent aussi de cales à glace mais utilisent surtout la palangre pour cibler des espèces de grands migrants, dont les thonidés. La flottille de palangriers débarque la plupart de la prise de thonidés de l'île, qui s'élève généralement à plus de 95% presque tous les ans. Les palangriers utilisent cependant des filets maillants pour capturer les poissons volants et pêchent cette espèce si l'espace en cale est disponible à cet effet. En 2016, la flottille de pêche immatriculée à la Barbade totalisait 47 palangriers, d'une longueur hors-tout moyenne de 13,3 m (de 9,8 m à 17,4 m).

En général, les palangriers de la Barbade déploient des lignes comportant entre 400 à 550 hameçons. Une sortie de pêche dure en général environ 10 jours et 7 d'entre eux sont consacrés à la pêche. Très peu de sorties vont au-delà des 200 milles de l'île. En 2016, seuls 31 des navires immatriculés pêchaient activement et ce niveau de participation est du même ordre que celui observé ces 10 dernières années (environ 65% de la flottille immatriculée).

Comme noté ci-dessus, les quotas de pêche pour les espèces de thonidés et les stocks d'intérêt ne sont pas applicables à la flottille de pêche de la Barbade. En conséquence, aucun système d'allocation de quotas n'a été mis en place pour les thonidés.

	Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	Non applicable. Le Paragraphe 5 se réfère au suivi de l'application de quotas pour les espèces de thonidés qui ne sont pas applicables à la Barbade.	Non applicable.	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Non applicable	Non applicable.	
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Non applicable. Les DCP ne sont pas utilisés à la Barbade.	Non applicable.	
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Non applicable. La Rec.10-10 n'est pas applicable à la Barbade. Se reporter à la Circulaire ICCAT # 3533 / 2011	Non applicable.	
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Non applicable.	Non applicable.	
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Non applicable. La flottille de pêche de la Barbade ne compte aucun navire de pêche actif de plus de 20 m LHT. En outre, les niveaux de capture actuels de toutes les espèces de thonidés se situent bien en-deçà des quotas disponibles.	Non applicable.	
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	La flottille de pêche de la Barbade ne compte aucun « navire non autorisé » tel que visé dans cette Recommandation.	Non applicable.	

Plan de gestion de la capacité

Les informations figurant au tableau suivant se réfèrent au nombre total de navires immatriculés. Comme indiqué précédemment, un nombre inférieur de navires pêche activement au cours d'une année donnée.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40 m	0									
Senneur entre 20 et 40 m	0									
Senneurs de moins de 20 m	0									
Palangrier de plus de 40 m	0									
Palangrier entre 20 et 40 m	0									
Palangrier de moins de 20 m	47									
Canneur de 20 m ou plus	0									
Canneur de moins de 20 m	0									
Ligne à main de 20 m ou plus	0									
Ligne à main de moins de 20 m	427									
Harpon de 20 m ou plus	0									
Harpon de moins de 20 m	0									
Pêche sportive/récréative	29									
Autre (à préciser)	0									
Capacité totale de pêche										
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	0									
Quota										
Quota initial	Non applicable									
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	Non applicable									
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	Non applicable									
Quota ajusté total (le cas échéant)	Non applicable									

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: BELIZE

Année du plan de pêche : 2017

1. Introduction

Ce plan décrit la participation actuelle du Belize à la pêche de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ses objectifs de développement futur de cette pêche en sa qualité d'état côtier.

1.1 Législation nationale pertinente

En 2003, le Belize a adopté une Loi sur la pêche hauturière (HSFA) afin de fournir un cadre juridique à la réglementation des activités de ses navires de pêche en haute mer. Cette loi a été révisée ultérieurement, en 2013, et prévoit l'adoption et l'application de toutes les mesures de gestion et de conservation adoptées par les ORGP pertinentes aux fins de la protection des ressources halieutiques hauturières.

Comme suite à l'adoption de la HSFA/2013 susmentionnée, le Belize a également adopté des réglementations en matière de sanctions, d'octroi de licences, de suivi, de contrôle et de surveillance. Le Belize a ratifié, en outre, l'Accord d'application, l'Accord sur les stocks de poissons et l'IPOA-IUU de la FAO, ainsi que la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, dont les dispositions ont été intégrées dans la Loi sur la pêche hauturière du Belize de 2013. Ces actions concrétisent l'engagement du Belize à éradiquer les activités qui réduisent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion. En plus de ces réglementations, le Belize a adopté un Plan national d'action en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) en haute mer, un Plan national d'action aux fins de la conservation et de la gestion des requins en haute mer, un Plan national d'action visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières ainsi qu'une Politique de gestion de la flottille hauturière et un Plan national d'inspection. Nous avons également mis en œuvre les Directives de la FAO relatives aux tortues de mer.

1.2 Nombre de navires par type d'engin participant à la pêche de thonidés tropicaux

Le Belize compte actuellement 18 navires, 12 palangriers et 6 senneurs, opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ciblant les espèces de thonidés tropicaux. Ils représentent 35% de notre flottille opérationnelle. Tous nos senneurs participent à la pêche dirigée sur les thonidés tropicaux alors que nos palangriers ciblent ces espèces en plus d'autres espèces réglementées, telles que l'espadon et le germon.

1.3 Quotas alloués

Le Belize a mis en œuvre un système d'allocation et de gestion des quotas pour les navires participant aux pêcheries de thonidés tropicaux et à d'autres pêcheries. Ce système est expliqué de manière plus approfondie à la section « Détails du plan de pêche ».

2. Détails du plan de pêche

La flottille de pêche hauturière du Belize opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT et ciblant les thonidés tropicaux se compose de deux groupes d'engins, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Type d'engin	Nbre de navires	Thonidés tropicaux			Autres thonidés	
		BET	YFT	SKJ	ALB	SWO
Palangre	12	√	√		√	√
Senneur	6	√	√	√		

2.1 Navires totaux dans chaque groupe d'engin

Le Belize ne dispose que de deux groupes d'engins qui ciblent les thonidés tropicaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Il y a 12 palangriers et 6 senneurs, comme indiqué dans le tableau ci-dessus. Ces navires utilisent près de 90% de notre prise admissible de thonidés tropicaux (BET).

2.2 Système d'allocation et de gestion des quotas

Depuis notre adhésion à l'ICCAT et l'allocation de notre total de prises admissibles pour les espèces relevant de l'ICCAT, le Belize a mis en œuvre un système d'allocation et de gestion des quotas. La prise totale disponible allouée au Belize pour chaque espèce est l'un des facteurs majeurs pris en considération lors de l'allocation des quotas.

Le système d'allocation et de gestion des quotas du Belize est relativement simple car lors de l'allocation des quotas, notre priorité est de veiller à ce que nous ne dépassons pas les limites fixées par les recommandations pertinentes de l'ICCAT. Le système d'allocation récapitulé ci-après concerne toutes les allocations de quotas, indépendamment du type d'engin, mais qui sont alloués à chaque navire à titre individuel.

- a. Une fois que le total des prises admissibles pour chaque espèce a été déterminé selon les recommandations pertinentes de l'ICCAT pour chaque espèce, un total de prise commerciale admissible est établi pour chaque navire, conformément aux demandes individuelles soumises par les armateurs.
- b. Les quotas ne sont attribués qu'aux armateurs détenteurs d'une licence de pêche en haute mer. Chaque armateur est autorisé à capturer et à vendre son quota.
- c. Les quotas sont alloués en tonnes métriques, à partir du moment où la demande est approuvée et jusqu'à la fin de l'année fiscale au cours de laquelle ils ont été approuvés.
- d. Tout quota non utilisé alloué à un armateur ne peut pas être transféré et les opérateurs doivent donc veiller à leur totale utilisation. Tout quota non utilisé sera considéré comme perdu ; néanmoins, un pourcentage du quota non utilisé pourrait être transféré mais uniquement après une analyse exhaustive des circonstances.
- e. Toute surconsommation des quotas alloués est déconseillée et assujettie à un schéma de remboursement en réduisant l'allocation du quota du même volume l'année suivante ou à toute autre mesure que cette Administration juge opportune.
- f. Les demandes de renouvellement de quota annuel sont étudiées après soumission d'une nouvelle demande et sont approuvées en fonction des activités du navire, de son utilisation antérieure et de la disponibilité de l'allocation de captures pour chaque espèce.
- g. En l'absence de limitation de capacité/quota établi par l'ICCAT pour une espèce donnée, le même processus est utilisé, sauf pour les limites de capture internes que cette Administration établit pour ces espèces.

Il est à noter que le Belize fait des exceptions pour toute surconsommation ou prises accessoire réalisée par ses navires en s'assurant que 10% de son total de prises admissibles reste en réserve.

2.3 Suivi et contrôle des prises aux fins du respect des quotas

La capacité à suivre précisément les niveaux de capture par rapport aux quotas alloués à nos navires est décisive pour le succès de notre système de gestion des quotas. Cette Administration a mis en place des

procédures visant à gérer et à suivre nos quotas, basées sur un dispositif qui évalue le flux des captures depuis la mer jusqu'au port et compare ces captures aux quotas alloués.

Chaque année civile, les prises réalisées par les détenteurs de quotas sont progressivement décomptées de leur allocation de quotas. Afin de garantir l'application, un processus de déclaration très strict et exhaustif est suivi. Une déclaration détaillée des prises réalisées en mer par les opérateurs des navires et des débarquements effectués au port garantit la solide documentation des prises et de leur mode de distribution. Notre Administration veille à l'application de ces obligations en matière de déclaration grâce à un audit et une analyse de ces documents écrits en plus d'autres mesures de surveillance. La non-application de ces mesures de déclaration de la part des opérateurs et armateurs des navires peut donner lieu à des sanctions disciplinaires, y compris la saisie de leurs quotas, la suspension de la licence de pêche ou l'imposition d'une amende, entre autres.

Si les quotas sont surpêchés, l'armateur/opérateur du navire peut acheter de nouveaux quotas, s'ils sont disponibles. Réciproquement, un armateur/opérateur d'un navire peut réaliser des prises de plus de 10% de son allocation. Le volume de capture additionnel sera déduit de son droit de pêche de l'année suivante.

Les armateurs/opérateurs de navires détenteurs d'un quota sont tenus de soumettre un rapport de capture détaillé tous les mois ainsi que des informations supplémentaires sur la prise, l'effort et les débarquements. Ils sont tenus de comparer leurs prises par rapport à leurs quotas à la fin de chaque mois.

	<i>Exigence de l'ICCAT (en vertu de la Rec. 16-01)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
	Déclarations des captures (paragraphe 5)	Le Belize déclare ses prises chaque trimestre au Secrétariat.		
	Mise en œuvre d'une fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Chaque année, deux mois avant la période de fermeture, le Belize informe les armateurs/opérateurs des navires de la période de fermeture spatio-temporelle et leur communique des instructions selon lesquelles les navires ne doivent pas participer à des opérations de pêche dans cette zone ou période.	Circulaire sur les navires pêche ayant force exécutoire, conformément à la Part VIII Section 50(1)(c) de la Loi sur la pêche hauturière du Belize, 2013	Cette question est suivie par le biais de notre système de suivi des navires (VMS) qui fournit des rapports toutes les heures.
	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Le Belize a soumis des instructions relatives à l'utilisation des DCP aux armateurs des navires opérant une pêcherie à la senne ; les mesures de gestion y afférentes figurent dans notre plan de gestion des DCP.	Circulaire sur les navires pêche ayant force exécutoire, conformément à la Part VIII Section 50(1) (c) de la Loi sur la pêche hauturière du Belize, 2013	
	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Le Belize embarque des observateurs scientifiques à bord de ses palangriers et de ses senneurs. Les données relatives à la couverture par les observateurs sont collectées selon un accord conclu avec le prestataire de services d'observateurs et tiennent compte des recommandations pertinentes de l'ICCAT.	Partie III Section 15-25 de la Règlementation de la pêche hauturière (Suivi, Contrôle et Surveillance), 2014	Le programme d'observateurs nationaux du Belize est contracté auprès de Capricorn Fisheries d'Afrique du sud.
	Transfert de quotas (paragraphe 8)	Le Belize ne participe à aucun transfert de quota de sa limitation de la capacité applicable au thon obèse.		Les limites de capture visées au paragraphe 3 concernant le thon obèse ne s'appliquent pas au Belize, conformément au paragraphe 4
	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Ce paragraphe ne s'applique pas au Belize car aucune limitation de capacité n'est applicable au Belize.		
	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Le Belize a émis une circulaire ayant force exécutoire en ce qui concerne la gestion des prises accessoires et des rejets. La limite maximum de prises accessoires pouvant être pêchées par des navires non-autorisés est de 10 m/t pour une espèce donnée.	Circulaire sur les navires pêche ayant force exécutoire, conformément à la Part VIII Section 50(1)(c) de la Loi sur la pêche hauturière du Belize, 2013	

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille estimée (nombre de navires)				Capacité estimée					
	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020	
TYPE										
Senneur de plus de 40 m	6	7	7	7	Allocation de thon obèse	300-600 m/t	200-400 m/t	200-400 m/t	200-400 m/t	
Senneur entre 20 et 40m										
Senneurs de moins de 20m										
Palangrier de plus de 40m	2	4	4	4	Allocation de thon obèse	150-350 m/t	100-200 m/t	100-200 m/t	100-200 m/t	
Palangrier entre 20 et 40 m	10	10	10	10	Allocation de thon obèse	30-50 m/t	30-50 m/t	30-50 m/t	30-50 m/t	
Palangrier de moins de 20 m										
Canneur de 20 m ou plus										
Canneur de moins de 20 m										
Ligne à main de 20 m ou plus										
Ligne à main de moins de 20 m										
Harpon de 20 m ou plus										
Harpon de moins de 20 m										
Pêche sportive/récréative										
Autre (à préciser)										
Capacité totale de pêche										
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	Aucun	1	1	1						
Quota										
Quota initial	Non applicable									
Transfert de quota réalisé (si applicable)	Non applicable									
Transfert de quota reçu (si applicable)	Non applicable									
Quota ajusté total (si applicable)										

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE

Année du plan de pêche : 2017

1. Introduction

Depuis l'année de gestion 2002, l'État Plurinational de Bolivie participe à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). L'État Plurinational de Bolivie participe régulièrement aux réunions annuelles de la Commission comme partie intégrante de ses engagements dans le cadre de son statut.

En 2016, M. V. Alnte. Francisco Collazos Churrurrín, de l'Autorité Maritime et CN. DAEN. Palmiro Jarjuri Rada, Directeur exécutif du Registre international bolivien des navires, ont pris part aux travaux de la 20^{ème} Réunion extraordinaire.

La Bolivie ne dispose pas de flottille de pêche opérant dans la zone relevant de l'ICCAT et de la Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI).

2. Détails du plan de pêche :

L'État Plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires de pêche opérant dans la zone relevant de l'ICCAT et de la CTOI.

L'Unité bolivienne de pêche maritime émet des dispositions à l'attention de ses navires de pêche, dans le cadre de l'application des Réglementations nationales et internationales et des normes instaurées par les Organisations Régionales de Pêche.

Les CPC devraient remplir également le tableau suivant :

	<i>Exigences de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5)			L'État Plurinational de Bolivie ne dispose pas de navires de pêche opérant dans la zone relevant de la Commission.
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection			
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)			
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe5)			
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)			
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)			
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)			

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, chaque CPC soumettra le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint). Ces informations seront également mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (Type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40 m	0									
Senneur entre 20 et 40 m	0									
Senneur de moins de 20 m	0									
Palangrier de plus de 40 m	0									
Palangrier entre 20 et 40 m	0									
Palangrier de moins de 20 m	0									
Canneur de 20 m ou plus	0									
Canneur de moins de 20 m	0									
Ligne à main de 20 m ou plus	0									
Ligne à main de moins de 20 m	0									
Harpon de 20 m ou plus	0									
Harpon de moins de 20 m	0									
Pêche sportive/récréative	0									
Autre (à préciser)	0									
	0									
Capacité totale de pêche	0									
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	0									
	0									
Quota	0									
Quota initial	0									
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	0									
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	0									
Quota ajusté total (le cas échéant)	0									

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: CANADA

Année du plan de pêche : 2017

1. Introduction

Résumé du plan de pêche

Le Plan de gestion intégrée des pêches (PGIP) pour l'espadon et autres thonidés des eaux canadiennes de l'Atlantique - 2013 vise à déterminer les principaux objectifs et exigences de la pêche à l'espadon et aux autres thonidés (germon, thon obèse, albacore) dans les eaux canadiennes de l'Atlantique, ainsi que les tactiques permettant d'atteindre les objectifs définis. Le PGIP décrit comment la pêche est pratiquée, le quota, le nombre de licences, les engins utilisés ainsi que législation y afférente. Des extraits du PGIP sont fournis ci-après afin de soumettre les informations requises.

La limite de capture des thonidés tropicaux applicable au Canada est comme suit :

- Thon obèse : 1.575 t
- Germon : 200 t par an pour 2017 et 2018, 215 t par an en 2019 et 2020.
- Albacore : Aucune limite de quota mais conformément à la Recommandation de l'ICCAT « le niveau de l'effort de pêche effectif sur l'albacore de l'Atlantique n'augmente pas au-delà du niveau observé en 1992 ». Toutefois, un TAC pour l'ensemble de l'Atlantique de 110.000 t a été instauré par l'ICCAT pour 2012.

Nombre de navires de pêche par type d'engin de pêche :

- 77 navires sont autorisés à utiliser la palangre, le harpon ou la ligne traînante :

Région des Maritimes	76
Terre-Neuve et Labrador	1

Quatre types d'engins commerciaux (palangre, harpon, ligne traînante et canne et moulinet) sont autorisés à capturer d'autres thonidés dans les eaux au large de la Nouvelle Ecosse et de Terre-Neuve. La pêcherie palangrière est en effet une pêcherie plurispécifique. Les conditions de la licence de pêche à la palangre de l'espadon sont utilisées conjointement avec les conditions de la licence de pêche d'autres thonidés (germon, thon obèse, albacore) et identifient conjointement les espèces ciblées autorisées ainsi que les nombreuses espèces accessoires autorisées (requins et makaires, par exemple). Les licences de pêche de l'espadon de l'Atlantique et d'autres thonidés sont autorisées à utiliser trois différents types d'engin (palangre, harpon ou ligne traînante) pour pêcher l'espadon de l'Atlantique et d'autres thonidés. La participation à la pêcherie d'espadon et d'autres thonidés, indépendamment du secteur de la flottille, est limitée aux 77 licences actuelles, et ce depuis 1992. Les licences ont été fixées à ce chiffre mais peuvent être redélivrées d'un pêcheur à un autre, dans le respect de certaines restrictions réglementaires. Ces dernières années, sur les 77 licences près de 60 ont été actives, utilisant au moins un des types d'engins disponibles. Les licences sont autorisées à réaliser des opérations de pêche dans tout l'Atlantique. Le nombre total de licences est égal au nombre maximum de navires. Chaque licence ne doit s'appliquer qu'à un seul navire à la fois.

- Il existe une licence de pêche à la palangre de thonidés en haute mer :
Région des Maritimes

Une seule licence de pêche à la palangre de thonidés en haute mer, introduite en 2000, est basée dans la Région des Maritimes et réalise des opérations de pêche palangrière dans tout l'Atlantique mais cible essentiellement les thonidés. Seule la palangre pélagique est autorisée pour cette licence.

- Il existe 87 licences de pêche à la ligne à main de thon rouge qui sont autorisées à capturer d'autres thonidés en tant que prise accessoire :

Région des Maritimes	32
Terre-Neuve et Labrador	55

Il existe 32 licences de pêche à la ligne à main de thon rouge dans la Région des Maritimes et 55 licences de pêche à la ligne à main de thon rouge à Terre-Neuve et Labrador, qui sont autorisées à capturer et retenir des prises accidentelles de thon obèse, d'albacore et de germon dans le cadre de la pêche du thon rouge. Il existe 87 licences autorisées à utiliser la canne et moulinet, la ligne surveillée ou le harpon électrique. Les détenteurs de licence utilisent presque exclusivement la canne et le moulinet.

Législation nationale pertinente

En plus des dispositions de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT), des Plans de pêche axés sur la conservation spécifiques aux flottilles ciblant l'espadon et d'autres thonidés et du PGIP, la pêcherie est réglementée par un ensemble de législations, politiques et réglementations, et notamment les suivantes :

- *Loi sur les pêches*
- *Règlement de pêche de l'Atlantique (AFR), 1985*
- *Règlement de pêche (Général), 1993*
- *Loi sur les océans, 1996*
- *Loi sur les espèces en péril, 2002*
- Plan d'action international (IPOA) et Plan d'action national (NPOA) du Canada visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières.
- Plan d'Action International pour la Conservation et la Gestion des requins de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)
- *Loi sur la protection des pêches côtières, 1985*
- *Loi sur le Ministère des pêches et des océans, 1985*
- *Loi sur la restructuration du secteur des pêches de l'Atlantique, 1985*
- *Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones, 1993*
- *Politique d'émission des permis pour la pêche commerciale dans l'Est du Canada 1996*
- *Cadre de gestion durable des pêches : Éléments de conservation et d'utilisation durable*
 - *Politique d'Approche de précaution*
 - *Politique relative aux espèces à fourrage*
 - *Politique sur les zones benthiques sensibles*
 - *Politique sur les prises accessoires*

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC soumettra des informations sur tous les groupes d'engin de pêche capturant des thonidés tropicaux (thon obèse, listao, albacore), y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, le mode d'allocation des quotas à chaque groupe d'engins et, le cas échéant, le mode d'allocation à chaque navire du groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la ou les méthode(s) utilisée(s) pour gérer les quotas et sur la façon dont les prises sont suivies et contrôlées pour veiller au respect des quotas des navires et du groupe d'engins.

Groupes d'engins de pêche et nombre de navires capturant des thonidés tropicaux

- 77 licences pour la pêche d'espadon de l'Atlantique et autres thonidés
- 1 licence pour la pêche à la palangre de thonidés en haute mer
- 87 licences pour la pêche à la ligne à main de thon rouge (avec prise accidentelle d'autres thonidés)

Mode d'allocation des quotas à chaque groupe d'engin

Depuis 2002, la pêcherie d'espadon est gérée par l'utilisation de quotas individuels transférables. La pêcherie palangrière ciblant l'espadon est en effet une pêcherie plurispécifique. Les conditions de la

licence de pêche à la palangre de l'espadon sont utilisées conjointement avec les conditions de la licence de pêche d'autres thonidés (germon, thon obèse, albacore) et identifient conjointement les espèces ciblées autorisées.

Au Canada, les thonidés tropicaux sont gérés par l'utilisation d'un TAC global et pêchés sur une base concurrentielle conjointement avec les licences de pêche d'espadon ou de thon rouge sans limites de navires applicables aux autres thonidés (germon, thon obèse, albacore) jusqu'à ce que l'allocation globale du Canada soit atteinte. Seules les 77 licences de pêche d'espadon de l'Atlantique et d'autres thonidés et l'unique licence de pêche à la palangre de thonidés en haute mer sont autorisées à cibler les thonidés tropicaux. Le Canada opère totalement dans les limites de capture établies pour les thonidés tropicaux.

Méthodes utilisées afin de gérer les limites de capture établies

Le Ministère des pêches et des océans (DFO) est chargé du suivi des débarquements au niveau des licences individuelles pendant toute la saison et de déterminer toute surconsommation ou sous-consommation des limites de capture établies à la fin de l'année de pêche. Ceci est réalisé par le biais des éléments suivants :

- Des communications de sortie et des communications d'arrivée obligatoires pour chaque sortie de pêche. Les communications de sortie identifient le nombre de poissons par espèce et le poids exact par espèce.
- Des carnets de pêche obligatoires sont utilisés pour enregistrer les prises et les prises accessoires.
- Un suivi au port indépendant est obligatoire à 100% au moment du déchargement pour vérifier les prises.
- Les données de capture vérifiées sont saisies dans la base de données du Ministère des pêches et des océans du Canada par une entreprise indépendante de suivi au port dans un délai de 2 semaines à la suite du débarquement.
- Les palangriers auront une couverture de référence par des observateurs de 10% qui seront déployés aux fins d'une représentation spatio-temporelle maximale de la pêcherie. Une couverture par les observateurs accrue peut être requise en cas de problème détecté.
- La couverture du système VMS pour la partie de la flottille utilisant la palangre est de 100%.
- La pêche est suivie par un programme d'application exhaustif assuré par le personnel chargé de la Conservation et de la Protection. En conséquence, la gestion des pêcheries canadiennes requiert une approche intégrée aux fins du suivi, du contrôle et de la surveillance qui implique le déploiement de responsables des pêches dans les airs, en mer et au port ;
- L'application dans la pêcherie d'autres thonidés est garantie par l'application de la Loi sur les Pêches, le *Règlement de pêche (Général)*, le *Règlement de pêche de l'Atlantique* et le Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones par les responsables des pêches. Les activités d'application conduites par le personnel chargé de la Conservation et de la Protection dans la pêcherie d'espadon et d'autres thonidés sont décrites ci-après.
 - Lors des patrouilles en mer et sur terre, les responsables des pêches réalisent des inspections des navires pour vérifier le lieu, l'engin, les prises, les licences, les carnets de pêche et l'application des exigences.
 - Le personnel chargé de la Conservation et de la Protection mène des investigations sur tout cas de fraude et de collusion. Ceci peut entraîner des interactions avec d'autres agences gouvernementales au niveau fédéral, provincial et municipal.
 - Le personnel chargé de la Conservation et de la Protection habilite les prestataires de services de VMS, surveille l'exactitude des systèmes de déclaration et utilise les données dans le cadre de ses activités de surveillance.
 - Le personnel chargé de la Conservation et de la Protection (en consultation avec la Gestion des ressources) se réserve le droit de solliciter une couverture par les observateurs en mer lorsque les circonstances l'imposent.
 - Des patrouilles aériennes de routine sont réalisées dans les zones couvertes par ce plan.
 - Le personnel chargé de la Conservation et de la Protection désigne des observateurs en mer et au port (de tierces parties). Les nominations font l'objet de vérifications des antécédents des candidats et sont assujetties à des critères d'éligibilité et à la réussite complète aux examens.
 - Le personnel chargé de la Conservation et de la Protection surveille les performances des observateurs en mer et au port et peut prendre des mesures visant à révoquer leur nomination en cas de lacunes dans l'exercice de leurs fonctions.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant:

	Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	Exigences de communications de sortie et de communications d'arrivée, déclaration obligatoire par les carnets de pêche, suivi au port de 100% pour la pesée, suivi des navires de 100% pour vérifier les lieux de pêche. Les données de capture sont saisies dans le système du Ministère des pêches et des océans dans un délai de 2 semaines à la suite des débarquements. Oui, le Canada applique la déclaration trimestrielle des débarquements de thon obèse.	En vertu de la section 61 de la Loi sur les pêches, le détenteur de la licence/opérateur est tenu de fournir des informations en ce qui concerne les activités de pêche dans le document de suivi.	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris des mesures de contrôle et d'inspection	La pêche peut être fermée à des fins de conservation à tout moment au cours de l'année par l'Ordonnance de modification. Par exemple, le pêche n'est pas autorisée dans plusieurs zones de conservation, telles que le Hell Hole, la zone d'exclusion du thon rouge et a zone 1 du ZPM du Gully dans les eaux canadiennes.	Loi sur les pêches Loi sur les océans	
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Les Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP) ne sont pas utilisés par les pêcheurs canadiens.		
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Tout candidat doit avoir suivi une formation exhaustive avant d'être nommé observateur en mer. Les prestataires de services d'observateurs sont nommés conformément au Règlement des pêches (Général). La couverture par les observateurs en mer pour 2017 pour la pêcherie palangrière pélagique est de 10% et de 5% pour la pêcherie côtière de canne et moulinet.		
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Aucune limite de quota n'est actuellement attribuée aux pêcheurs canadiens. La prise annuelle canadienne doit être maintenue à moins de 1.575 t pour le thon obèse et à 200 t pour le germon. Si des transferts de quotas étaient réalisés par le Canada, ceux-ci seraient assujettis aux obligations nationales et internationales et à des considérations liées à la conservation.		
6.	Gestion de la capacité	Le Canada n'a pas établi de limite de		

	(paragraphe 12)	capture conformément au paragraphe 3 et en conséquence la limitation de la capacité n'est pas applicable. Il est à noter que pour 2017, 77 palangriers pélagiques et 1 thonier hauturier sont autorisés à cibler les thonidés tropicaux et 87 navires de pêche côtiers utilisant la canne et le moulinet sont autorisés à retenir des thonidés tropicaux en tant que prises accessoires.		
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Le Canada n'a pas établi de limite de capture accessoire ou accidentelle maximum pour les thonidés tropicaux autre que la limite de pêche de 1.575 t de thon obèse et 200 t de germon. Seuls 87 navires de pêche côtiers utilisant la canne et moulinet (<20 m) sont autorisés à retenir des thonidés tropicaux en tant que prises accessoires.		

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, les CPC indiqueront le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	0				1. N° de licences La participation à la pêche est limitée. 2. Taille du navire Les licences indiquent la taille du navire maximum autorisée Il est interdit à l'avenir d'utiliser un navire supérieur à la taille maximum établie dans la licence.	300				
Senneur entre 20 et 40m	0									
Senneurs de moins de 20m	0									
Palangrier de plus de 40m	0									
Palangrier entre 20 et 40m	2									
Palangrier de moins de 20m	75									
Canneur de 20 m ou plus	0									
Canneur de moins de 20 m	0									
Ligne à main de 20 m ou plus	0									
Ligne à main de moins de 20 m (canne et moulinet ou ligne surveillée - ces 87 bateaux peuvent utiliser le harpon)	87									
Harpon de 20 m ou plus	0									
Harpon de moins de 20 m	87									
Pêche sportive/récréative (2 tournois de pêche récréative se déroulent chaque année. Les bateaux mesurent moins de 20m)	27									
Autre (à préciser)										
Capacité totale de pêche										

Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	0								
Quota									
Limite de capture totale (thon obèse)	<1.575								
Limite de capture totale (germon)	200								
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	0								
Quota ajusté total (si applicable)	0								

*Les prises canadiennes de thon obèse se sont situées historiquement bien en-deçà du TAC.

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: CHINE

Année du plan de pêche : 2018

1. Introduction

Les CPC présenteront un résumé de leur plan de pêche qui inclut des informations sur le quota qui leur a été alloué, le nombre de navires de pêche par type d'engin et les législations nationales pertinentes.

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC soumettra des informations sur tous les groupes d'engin de pêche capturant des thonidés tropicaux (thon obèse, listao, albacore), y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, le mode d'allocation des quotas çà chaque groupe d'engins et, le cas échéant, le mode d'allocation à chaque navire du groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la ou les méthode(s) utilisée(s) pour gérer les quotas et sur la façon dont les prises sont suivies et contrôlées pour veiller au respect des quotas des navires et du groupe d'engins.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant:

	Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	La Chine a soumis le rapport de capture trimestriel de thon obèse, au format stipulé par l'ICCAT et dans les délais impartis. Chaque navire doit remplir le carnet de pêche. Chaque entreprise doit soumettre un rapport de capture mensuel pour chaque navire aux Autorités des pêches chinoises.	Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières La Recommandation 01-16 a été traduite en chinois et tous les navires doivent strictement s'y conformer.	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Non applicable étant donné qu'aucun navire chinois n'utilise des DCP.	Non applicable	
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Non applicable étant donné qu'aucun navire chinois n'utilise des DCP.	Non applicable	
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Non applicable étant donné qu'aucun navire de pêche chinois n'a visité la ZEE des états côtiers l'année dernière.	Non applicable	
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Aucun transfert de quota	Non applicable	
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	L'effort de pêche de la Chine exercé sur le thon obèse est précisément proportionnel à ses possibilités de pêche/quota. Le nombre de navires de pêche actifs se situe bien en-deçà du nombre notifié à l'ICCAT en 2005.	Règlement concernant la gestion des pêcheries hauturières La Recommandation 01-16 a été traduite en chinois et tous les navires doivent strictement s'y conformer.	
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Non applicable étant donné que le Chine ne compte pas de navires non-autorisés.	Non applicable	

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, les CPC indiqueront le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat. Ces informations seront également mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m										
Senneur entre 20 et 40m										
Senneurs de moins de 20m										
Palangrier de plus de 40m	34	35			TJB	20.548	21.300			
Palangrier entre 20 et 40m										
Palangriers de moins de 20m										
Canneur de 20 m ou plus										
Canneur de moins de 20 m										
Ligne à main de 20 m ou plus										
Ligne à main de moins de 20 m										
Harpon de 20 m ou plus										
Harpon de moins de 20 m										
Pêche sportive/récréative										
Autre (à préciser)										
Capacité totale de pêche										
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)										
Quota										
Quota initial	5.376	5.376								
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)										
Transfert de quota reçu du JAPON (si applicable)	1.000	1.000								
Quota ajusté total (si applicable)	6.376	6.376								

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: TAIPEI CHINOIS

Année du plan de pêche : 2018

1. Introduction

Les CPC présenteront un résumé de leur plan de pêche qui inclut des informations sur le quota qui leur a été alloué, le nombre de navires de pêche par type d'engin et les législations nationales pertinentes.

1.1 Limites de capture et de capacité de pêche

Conformément à la Rec. 16-01, le quota ajusté de thon obèse du Taïpei chinois sera de 13.430,85 t, composé de la limite de capture annuelle initiale de 11.679 t et du report de la sous-consommation de 1.751,85 t en 2018. En outre, nos navires de pêche ciblant les thonidés tropicaux seront limités au nombre maximum de 75 palangriers.

1.2 Mesures de gestion

Le Taïpei chinois a converti les recommandations et réglementations pertinentes de l'ICCAT dans sa législation et ses réglementations nationales afin d'améliorer ses mesures de gestion et de s'acquitter de ses obligations dans le cadre de cette organisation. Les mesures concrètes que nous adoptons consistent en l'octroi de licences de pêche et de permis de pêche en eaux lointaines, le suivi des positions des navires, des exigences en matière de soumission des carnets de pêche, l'adoption d'un programme d'observateurs, la mise en œuvre d'un programme de transbordements en mer et la limitation des zones de pêche.

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC soumettra des informations sur tous les groupes d'engin de pêche capturant des thonidés tropicaux (thon obèse, listao, albacore), y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, le mode d'allocation des quotas à chaque groupe d'engins et, le cas échéant, le mode d'allocation à chaque navire du groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la ou les méthode(s) utilisée(s) pour gérer les quotas et sur la façon dont les prises sont suivies et contrôlées pour veiller au respect des quotas des navires et du groupe d'engins.

2.1 Capacité de pêche pour les thonidés tropicaux

Conformément à la Recommandation 16-01 de l'ICCAT, la capacité de pêche du Taïpei Chinois pour les thonidés tropicaux sera limitée à 75 palangriers ciblant le thon obèse. En 2017, 55 palangriers du Taïpei chinois ciblaient le thon obèse dans la zone de la Convention (appelés « le groupe thon obèse »), ce qui est conforme aux exigences établies dans la Rec. 16-01. En plus de ces 55 palangriers, 30 palangriers du Taïpei chinois ciblaient essentiellement le germon de l'Atlantique mais étaient autorisés à capturer du thon obèse en tant que prise accessoire dans la zone de la Convention (appelé le « groupe germon ») en 2017. En admettant que la capacité de pêche en 2018 restera la même qu'en 2017, le Taïpei Chinois maintiendra 55 palangriers dans le groupe thon obèse et 30 palangriers dans le groupe germon. En conséquence, le Taïpei chinois continuera à appliquer les dispositions relatives au nombre de palangriers ciblant le thon obèse, visées dans la Rec. 16-01.

2.2 Quota de thon obèse

Comme indiqué dans la réglementation nationale du Taïpei chinois, le quota de thon obèse alloué à chaque navire du groupe thon obèse est de 230 t. Pour les palangriers du groupe germon, le quota de thon obèse alloué à chaque navire est de 40 t. Au vu du quota ajusté de 13.430,85 t pour le thon obèse en 2018 et compte tenu du nombre total de palangriers souhaitant opérer dans l'Océan Atlantique en 2018 et d'autres facteurs pertinents, nous ajusterons en conséquence le quota alloué aux palangriers ciblant le

thon obèse et le germon de l'Atlantique afin de veiller à ce que le quota total de thon obèse alloué aux palangriers du Taïpei chinois pêchant dans l'Atlantique en 2018 ne dépasse pas 13.430,85 t. De plus, les dispositions relatives au transfert de quotas entre les opérateurs de pêche ont été promulguées en vue de s'assurer que ces quotas sont utilisés de manière flexible et légitime.

2.3 Gestion de la pêche

Le Taïpei chinois a inclus les recommandations et réglementations pertinentes de l'ICCAT dans ses législations et réglementations nationales. Les capitaines de nos navires de pêche sont tenus de remplir les carnets de pêche et de les soumettre tous les jours à l'Agence des pêches via le système de carnet de pêche électronique aux fins de la gestion des quotas individuels. Grâce à la mise en œuvre du Système de suivi des navires (VMS), nous sommes en mesure de suivre efficacement les positions et zones de pêche de nos navires de pêche. Afin de vérifier le volume des captures, nous avons rejoint le Programme d'observateurs régionaux de l'ICCAT pour les transbordements en mer ; nous avons analysé les documents statistiques et les volumes des ventes et autorisé des tiers indépendants à réaliser des inspections des débarquements dans les ports étrangers désignés. En vérifiant par recoupement les données provenant des carnets de pêche électroniques, des transbordements en mer et des inspections des débarquements, nous sommes en mesure de confirmer l'utilisation du quota de chaque navire. Par ailleurs, nous dépêchons des observateurs à bord de nos navires de pêche en vue de collecter des données liées à la pêche qui seront utilisées ultérieurement en tant qu'informations capitales à des fins d'analyse scientifique.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant :

	Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	Les capitaines des palangriers thoniers sont tenus de déclarer tous les jours, qu'ils aient réalisé ou non une capture, leurs données via le système de carnet de pêche électronique désigné par l'Agence des pêches.	Article 38 des Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	-
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Non applicable. Le Taïpei chinois ne dispose que de palangriers.	Non applicable.	-
3.	Utilisation et limites aux DCP (paragraphe 16)	Non applicable. Les palangriers du Taïpei chinois n'ont pas recours aux DCP.	Non applicable.	-
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Le Taïpei chinois conduit un programme d'observateurs scientifiques pour la pêcherie de thonidés dans les eaux relevant de l'ICCAT depuis 2002.	Article 67-69 des Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	-
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Aucun quota ne sera transféré entre le Taïpei chinois et d'autres CPC.	Non applicable.	-
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Le Taïpei chinois a limité le nombre de ses palangriers ciblant le thon obèse à moins de 75.	Article 5 des Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	-
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Le Taïpei chinois a établi une limite maximum de prises accessoires pour chaque navire ciblant le germon de l'Atlantique à 40 t.	Article 22 des Règlementations pour les palangriers thoniers se dirigeant vers l'Océan Atlantique pour réaliser des opérations de pêche.	-

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, les CPC indiqueront le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat. Ces informations seront également mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	0						0			
Senneur entre 20 et 40m	0						0			
Senneurs de moins de 20m	0						0			
Palangrier de plus de 40m	49						49			
Palangrier entre 20 et 40m	6						6			
Palangrier de moins de 20m	0						0			
Canneur de 20 m ou plus	0						0			
Canneur de moins de 20 m	0						0			
Ligne à main de 20 m ou plus	0						0			
Ligne à main de moins de 20 m	0						0			
Harpon de 20 m ou plus	0						0			
Harpon de moins de 20 m	0						0			
Pêche sportive/récréative	0						0			
Autre (à préciser)	0						0			
Capacité totale de pêche	55						55			
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	0						0			
Quota										
Quota initial	11.679	11.679	Inconnu	Inconnu						
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	-	-	Inconnu	Inconnu						
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	-	-	Inconnu	Inconnu						
Quota ajusté total (si applicable)	14.016,45	13.430,85	Inconnu	Inconnu						

Remarque : 55 palangriers du Taïpei chinois ciblent le thon obèse et 30 palangriers ciblent essentiellement le germon de l'Atlantique mais sont autorisés à capturer du thon obèse en tant qu'espèce accessoire dans la zone de la Convention.

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE DE THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: CÔTE D'IVOIRE

Année du plan de pêche : 2017

1. Introduction

La Côte d'Ivoire a établi un plan de gestion de la pêche des thonidés tropicaux pour encadrer la conservation et l'utilisation durable de sa ressource thonière. Pour y parvenir, elle effectue un suivi régulier des captures en collectant les données au niveau de ses 500 embarcations artisanales basées à Abidjan et San Pedro et 2 palangriers qui opèrent dans le milieu. Les filets maillants et les palangres sont les engins généralement utilisés pour la capture de listao, de l'albacore et du patudo.

2. Détails du plan de pêche

En Côte d'Ivoire, deux types de pêches des thonidés tropicaux sont pratiquées dans le milieu marin, il s'agit de la pêche industrielle et de la pêche artisanale.

La pêche artisanale est exercée avec des embarcations en bois, de tailles variables et les engins utilisés sont les filets maillants. Cette pêcherie dispose de 500 pirogues possédants des licences de pêche et exerçant le long de la zone côtière.

La pêche industrielle est pratiquée essentiellement par 2 palangriers de plus de 40 m ayant des puissances motrices beaucoup plus importantes.

Les mesures de gestion établies par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), dans le but d'assurer le maintien et/ou la reconstitution des différents stocks, sont appliquées dans la mesure du possible. Cependant, les quotas ne sont pas attribués par engins ni par bateau. À cet égard, les différents types de navires capturent les différentes espèces dans la mesure de leur capacité sans pour autant dépasser les limites de quotas attribués à notre pays.

Afin de gérer les quotas alloués, un suivi quotidien des prises est réalisé par les agents du centre de recherches océanologiques et ceux de la direction de l'aquaculture et des pêches sur les différents sites de débarquements. Les coups de pêche des unités sont gardés dans des cales contenant de la glace jusqu'aux différents zones débarquements d'Abidjan et des grandes villes côtières notamment San Pedro. Une fois les pirogues de retour de pêche, les débarquements ont lieu par seau ou cuvette. La méthode de collecte des données consiste à choisir au hasard un seau ou une pirogue sur cinq comme sous échantillon et à identifier, compter et peser les poissons. La production nominale et les tailles sont ainsi obtenues et traitées en guise de données statistiques. Concernant les palangriers qui opèrent en haute mer, le Carnet de bord ainsi que les fiches de captures qui ont été remplies pour chaque coup de pêche effectué, sont récupérées par les techniciens commis à cette tâche pour servir de base au suivi statistique.

Le plan de pêche en général, prévoit une amélioration de la surveillance de la façade maritime ivoirienne par la méthode satellitaire. En effet cette méthode qui prend en compte plusieurs paramètres à savoir, les conditions physiques de l'océan, les efforts de pêche, la pollution, le réchauffement climatique, recommandations, analyses, etc... permettra un suivi simultané des deux types de pêche à travers un approvisionnement en équipement autonome de localisation des bateaux et un système de demande d'assistance, l'établissement d'une carte d'identification de zones de pêche favorables, des prévisions météorologiques, des alertes anti-typhons, etc....

	Exigences de l'ICCAT (cf. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note:
1.	Déclaration de capture (paragr. 5)	Les déclarations ont été faites trimestriellement au secrétariat de l'ICCAT	Une nouvelle loi sur la pêche a été votée	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragr. 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Nos palangriers ne pêchent pas sous DCP et n'ont pêché dans la zone concernée par la fermeture spatio-temporelle	Une nouvelle loi sur la pêche a été votée	
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragr.16)	Nos palangriers ne pêchent pas sous DCP		
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragr. 39 et Annexe 5)	Pas d'embarquement d'observateur scientifique		
5.	Transferts de quotas (paragr. 8)	aucun		
6.	Gestion de la capacité (paragr. 12)			
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non autorisés (paragr. 27)			

Plan de gestion de la capacité

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m										
Senneur entre 20 et 40m										
Senneurs de moins de 20m										
Palangriers de plus de 40m	02					Non appliquée				
Palangrier entre 20 et 40m										
Palangriers de moins de 20m										
Canneur de 20m ou plus										
Canneur de moins de 20m										
Ligneur de 20m ou plus										
Ligneur de moins de 20m										
Harpon de 20m ou plus										
Harpon de moins de 20m										
Sportive/récréative										
Autre (à préciser)										
Capacité totale de pêche	02									
Navires de support (non autorisés à capturer des thonidés, seulement à appuyer les opérations de pêche)	0									
Quota										
Quota initial	2.100 t									
Transfert de quota à XXX (le cas échéant)	Néant									
Transfert de quota reçu de XX (le cas échéant)	Néant									
Quota total ajusté (le cas échéant)	3.500 t									

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: CURAÇAO

Année du plan de pêche : 2017

1. Introduction

La flottille de pêche du Curaçao se compose de 5 senneurs. Le quota de thon obèse pour le Curaçao est de 3.500 t par an. Le Centre de contrôle des pêches (FMC) du Curaçao a suivi le quota de thon obèse. 600 t sont allouées par navire et les 500 t restantes sont destinées au FMC qui les réalloue si nécessaire.

Notre législation nationale est le Décret n°109 de 2010.

2. Détails du plan de pêche

Le Curaçao ne dispose que de 5 senneurs. Le quota est contrôlé par le FMC du Curaçao qui fonctionne 24h/24, 7j/7. Le FMC reçoit tous les jours les prises, le carnet de pêche, les déclarations des observateurs, les rapports des inspecteurs conjointement avec le type et le volume d'espèces par sortie de pêche. Le FMC reçoit aussi les déclarations des débarquements, les déclarations des douanes et du capitaine. Sur la base de ces données, le FMC déclare la quantité de thon obèse tous les trimestres à l'ICCAT. Nos navires de pêche sont informés dès que le seuil de 80% est atteint. Le FMC du Curaçao dispose d'un système de déclaration électronique et reçoit les données de capture directement en ligne et en temps réel. Ce système électronique est le système Halios Catch Management. Il s'agit d'un système propriétaire spécialement conçu pour le FMC du Curaçao aux fins du suivi de la flottille de pêche.

Pour valider le certificat de capture, le Curaçao a mis en place un schéma de validation de certification de la capture. Toutes les données de capture reçues sont contrôlées par le biais d'un programme de vérification croisée. Les thonidés sont suivis depuis de le filet jusqu'à l'assiette.

Le tableau ci-après comporte des informations additionnelles.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant:

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	Le Curaçao a mis en place un système de déclaration électronique et un système VMS électronique sur Internet. Trois personnes travaillent à plein temps au Centre de contrôle des pêches. D'après la validation des captures et un programme de vérification croisée, elles valident chaque certificat de capture.	Décret PB 109 de 2010	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	La flottille du Curaçao fait l'objet d'un programme de suivi, contrôle et surveillance de 100 % et pas seulement pendant la période de fermeture. Un observateur est embarqué à bord de la flottille du Curaçao pendant toute l'année. Pendant la période de fermeture, le Curaçao reçoit des déclarations de l'observateur à bord du navire, lesquelles sont également signées par le capitaine du navire.	Idem	
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Conformément à nos réglementations, la flottille de pêche doit respecter toutes les recommandations de l'ICCAT. Nous contrôlons la quantité et l'utilisation des DCP d'après les données soumises par AZTI. La méthodologie suivie pour le suivi du nombre de DCP actifs utilisés par la flottille de senneurs est décrite dans le document No. j-FAD_13/2017, présenté lors de la Réunion du Groupe de travail conjoint sur les DCP des ORGP thonières.		
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Le Curaçao respecte intégralement les termes de l'Annexe 5. Les données scientifiques sont transmises par AZTI.		
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Nous ne disposons pas de transfert de quota.		
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	La flottille de pêche du Curaçao se compose de 5 senneurs, comme stipulé dans la Rec. 16-01 de l'ICCAT.		
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Nous avons dûment communiqué à l'ICCAT la liste des navires autorisés. Les prises accessoires sont suivies par les observateurs à bord des navires et sont presque nulles.		

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, les CPC indiqueront le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat. Ces informations seront également mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée				
	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	5				Tonnage brut	12.138			
Senneur entre 20 et 40m									
Senneurs de moins de 20m									
Palangrier de plus de 40m									
Palangrier entre 20 et 40m									
Palangriers de moins de 20m									
Canneur de 20 m ou plus									
Canneur de moins de 20 m									
Ligne à main de 20 m ou plus									
Ligne à main de moins de 20 m									
Harpon de 20 m ou plus									
Harpon de moins de 20 m									
Pêche sportive/récréative									
Autre (à préciser)									
Capacité totale de pêche	5					12.138			
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	2				Tonnage brut	710			
Quota									
Quota initial									
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)									
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)									
Quota ajusté total (si applicable)									

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : EL SALVADOR

Année du plan de pêche : 2018

1. Introduction

À la fin de l'année 2012, le Salvador a obtenu le statut de Partie non contractante coopérante auprès de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). En décembre 2014, la Convention de l'ICCAT a été ratifiée par le Gouvernement du Salvador qui est devenu le 50^{ème} membre de la Commission.

En 2015, des opérations de pêche ont été entreprises par deux senneurs, nombre passant à quatre à partir du mois d'avril 2016. Toutefois, ces deux nouveaux navires opéraient déjà dans la zone relevant de l'ICCAT mais sous pavillon d'un autre état membre, et l'effort de pêche n'a donc pas été accru.

Les navires du Salvador ne ciblent que les thonidés tropicaux et tous les navires sont des senneurs qui réalisent, dans une grande mesure, leurs opérations de pêche sous DCP (Dispositifs de concentration de poissons).

Nos activités de pêche sont régies par la Loi générale en matière de gestion et de promotion de la pêche et de l'aquaculture, et son règlement, ainsi que par la Convention (Textes de base) de l'ICCAT.

2. Détails du plan de pêche

Le Salvador ne dispose que de quatre senneurs opérant dans la zone de la Convention. Il s'agit de quatre navires au total qui appartiennent tous au même armateur et le quota est donc distribué équitablement. Le contrôle des carnets de pêche est réalisé en temps réel afin de connaître la situation des prises réalisées. Les débarquements sont contrôlés au port en vue de connaître les prises réelles effectuées par chaque navire et donc l'utilisation du quota.

Le tableau suivant donne un meilleur aperçu, de façon synthétisée, de la gestion/de l'application de la Rec. 16-01.

	Exigences de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5)	Depuis le mois de mai 2015 et à la fin de chaque trimestre, les captures de thon obèse sont communiquées officiellement à la Commission.	La Convention de l'ICCAT fait partie intégrante de notre législation faisant suite à sa ratification en décembre 2014.	Les données relatives au thon obèse ont déjà été soumises pour le 1 ^{er} trimestre 2017.
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Les quatre navires respectent la fermeture spatio-temporelle. Les sorties de pêche réalisées entre le 1 ^{er} janvier et le 28 février ont été couvertes par un observateur d'Ocean Eye.		Les rapports élaborés par les observateurs au cours de la fermeture de 2017 ont été soumis.
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Les navires ont utilisé cette année entre 350 et 420 DCP actifs en moyenne. Depuis le mois de mai 2017, une tendance à la baisse est constatée.		Des rapports sur les DCP actifs sont disponibles pour chaque navire sous pavillon national.
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Toutes les sorties de pêche des navires du Salvador sont couvertes par un observateur du programme d'Ocean Eye et d'AZTI.		Les rapports sont remis à l'Institut Espagnol d'Océanographie avec lequel un accord a été conclu à des fins de la réalisation d'études.
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Non applicable au Salvador.		
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Le Salvador maintient la limite de navires autorisés et aucun remplacement n'a à ce jour été réalisé.		La Commission a autorisé en 2016 un maximum de 4 senneurs pour le Salvador.
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Le Salvador interdit à ses navires sous pavillon national de réaliser des prises d'espèces pour lesquelles ils ne sont pas autorisés.	Notre législation nationale établit des sanctions pour toute pêche illicite et non réglementée.	

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, chaque CPC soumettra le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint). Ces informations seront également mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (Type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40 m	4	4				TJB	8.048	8.048		
Senneur entre 20 et 40 m	0	0								
Senneur de moins de 20 m	0	0								
Palangrier de plus de 40 m	0	0								
Palangrier entre 20 et 40 m	0	0								
Palangrier de moins de 20 m	0	0								
Canneur de 20 m ou plus	0	0								
Canneur de moins de 20 m	0	0								
Ligne à main de 20 m ou plus	0	0								
Ligne à main de moins de 20 m	0	0								
Harpon de 20 m ou plus	0	0								
Harpon de moins de 20 m	0	0								
Pêche sportive/récréative	0	0								
Autre (à préciser)	0	0								
Capacité totale de pêche										
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	0	0								
Quota										
Quota initial	1.575	1.575								
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	0	0								
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	0	0								
Quota ajusté total (le cas échéant)	0	0								

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : UE-ESPAGNE

Année du plan de pêche : 2017

1. Introduction

L'Espagne ne dispose pas de réglementation spécifique pour la gestion des pêcheries de thonidés tropicaux dans l'Atlantique. Le plan de pêche pour la campagne de 2017 a été mis en œuvre par le biais d'instructions spécifiques pour l'octroi de permis de pêche temporaires pour les engins qui ciblent les thonidés tropicaux ainsi que pour les flottilles susceptibles de les capturer en tant que prise accessoire.

Le plan de gestion des thonidés tropicaux de l'Espagne a été mis en œuvre en se basant sur la Loi 3/2001, du 26 mars, de la Pêche Maritime de l'État afin d'appliquer les dispositions obligatoires de la Recommandation 16-01 de l'ICCAT et les possibilités de pêche de l'Espagne pour le stock de thon obèse incluses dans le Règlement (UE) 2017/127 du Conseil, du 20 janvier 2017, qui établit, pour 2017, les possibilités de pêche pour certaines populations et certains groupes de populations de poissons, applicables dans les eaux de l'Union, et dans le cas des navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux ne relevant pas de l'Union.

2. Détails du plan de pêche :

Les navires sous pavillon espagnol qui ciblent les thonidés tropicaux (listao, albacore et thon obèse) sont des senneurs-congélateurs thoniers, des palangriers de surface et des canneurs thoniers. Plusieurs flottilles artisanales capturent les thonidés tropicaux de façon accessoire, ce qui a été pris en considération dans la gestion de la campagne de pêche.

Sur les trois espèces cibles, seules les limites de capture de thon obèse s'appliquent à l'Espagne. Pour la campagne de pêche de 2017, le Règlement (UE) 2017/127 du Conseil, du 20 janvier 2017, fixe pour l'Espagne des possibilités de pêche de 11.299,61 t. Une étude exhaustive a été réalisée en ce qui concerne les prises réalisées par les divers engins de 2010 à 2016, et il s'avère que la moyenne annuelle des prises de thon obèse s'élève à 10.070 t, ce qui se situe bien en-deçà de la limite de capture établie pour 2017. Le tableau suivant présente les données par engin (en tonnes).

	<i>Moyenne 2010-16 (kg)</i>	<i>%</i>
SENNEURS THONIERS CONGÉLATEURS	5.731.344	57%
CANNEURS THONIERS CANARIES	2.244.189	22%
SENNE MER CANTABRIQUE NW	739.982	7%
PALANGRE DE SURFACE	1.196.993	12%
ENGINS MINEURS AUX CANARIES	86.414	1%
AUTRES	71.207	1%
TOTAL	10.070.129	100%

Il n'a pas été considéré nécessaire de réaliser la distribution des possibilités de pêche de l'Espagne entre les engins compte tenu des chiffres de capture et de leur stabilité. En outre, l'extension de la zone de fermeture de la pêche sous DCP dans le Golfe de Guinée en janvier et février, appliquée en 2017 à la flottille thonière de senneurs, est une mesure qui donnera vraisemblablement lieu à une réduction des prises de thon obèse pour la principale flottille qui pêche ce stock.

La mise en œuvre des diverses dispositions de la Rec. 16-01 est décrite ci-après.

	<i>Exigences de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5)	Toutes les flottilles de capture dirigée ont intégralement intégré un système de déclaration électronique de captures à bord (DEA-3).	Arrêté ARM/3145/2009, du 19 novembre, réglementant l'instauration du registre et de la transmission électroniques des données sur les activités des navires de pêche espagnols.	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	La fermeture a été intégralement appliquée, conformément au paragraphe 38. L'embarquement obligatoire des observateurs et les déplacements dans la zone ont été contrôlés au moyen du système VMS, à la fois pour les thoniers senneurs congélateurs que pour les navires de support.	Instructions spécifiques pour l'émission de permis de pêche spéciaux pour les thoniers senneurs congélateurs et les navires de support dans l'Océan Atlantique pour la campagne 2017.	
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Les limites au déploiement des DCP ont été intégralement appliquées, conformément au paragraphe 16. La vérification du nombre de DCP actifs a été réalisée en collaboration avec l'institut scientifique AZTI-TECNALIA.	Instructions spécifiques pour l'émission de permis de pêche spéciaux pour les thoniers senneurs congélateurs et les navires de support dans l'Océan Atlantique pour la campagne 2017.	
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe5)	La flottille de thoniers congélateurs dispose d'une couverture par les observateurs scientifiques à bord de 100%, exigence contrôlée préalablement à l'émission de permis de pêche temporaires. La flottille thonière de canneurs et de palangre de surface dispose d'une couverture par les observateurs fournie par le Programme national de données de base et gérée par l'Institut Espagnol d'Océanographie (IEO). En 2017, la flottille de palangre de surface a embarqué d'autres observateurs complémentaires.	Instructions spécifiques pour l'émission de permis de pêche spéciaux pour les thoniers senneurs congélateurs et les navires de support dans l'Océan Atlantique, les thoniers canneurs et la palangre de surface pour la campagne 2017. Le Règlement 199/2008 du Conseil du 25 février, établit un cadre communautaire pour la collecte, gestion et utilisation des données du secteur de la pêche et l'appui à l'avis scientifique, conformément aux objectifs de la Politique commune de la pêche.	
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Aucun transfert de quota n'a été réalisé.		
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Les limites applicables aux thoniers senneurs et à la palangre de surface établies pour l'Espagne dans le Règlement correspondant ont été respectées.	Règlement (UE) 2017/127 du Conseil, du 20 janvier 2017, qui établit, pour 2017, les possibilités de pêche pour certaines populations et certains groupes de populations de poissons, applicables dans les eaux de l'Union, et dans le cas des	

			navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux ne relevant pas de l'Union.	
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Une limite de 5% du total des prises a été établie pour retenir à bord des espèces non ciblées.	Règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil, du 20 novembre 2009, qui établit un régime communautaire de contrôle pour garantir l'application des normes de la Politique commune de la pêche.	

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, chaque CPC soumettra le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint). Ces informations seront également mises à la disposition du SCRS.

FLOTTE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée				
	2017	2018	2019	2020	Unité (Type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40 m	23	23	23	23	TB	61.300	61.300	61.300	61.300
Senneur entre 20 et 40 m									
Senneur de moins de 20 m									
Palangrier de plus de 40 m	20	20	20	20	TB	4.500	4.500	4.500	4.500
Palangrier entre 20 et 40 m	170	170	170	170	TB	35.500	35.500	35.500	35.500
Palangrier de moins de 20 m									
Canneur de 20 m ou plus	77	77	77	77	TB	12.800	12.800	12.800	12.800
Canneur de moins de 20 m									
Ligne à main de 20 m ou plus									
Ligne à main de moins de 20 m									
Harpon de 20 m ou plus									
Harpon de moins de 20 m									
Pêche sportive/récréative									
Autres (bateaux artisanaux et autres engins)									
Capacité totale de pêche									
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	6	6	6	6					
Quota									
Quota initial	11.299,61								
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)									
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)									
Quota ajusté total (le cas échéant)									

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: UE-PORTUGAL

Année du plan de pêche : [2017]

1. Introduction

Les CPC présenteront un résumé de leur plan de pêche qui inclut des informations sur le quota qui leur a été alloué, le nombre de navires de pêche par type d'engin et les législations nationales pertinentes.

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC soumettra des informations sur tous les groupes d'engin de pêche capturant des thonidés tropicaux (thon obèse, listao, albacore), y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, le mode d'allocation des quotas à chaque groupe d'engins et, le cas échéant, le mode d'allocation à chaque navire du groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la ou les méthode(s) utilisée(s) pour gérer les quotas et sur la façon dont les prises sont suivies et contrôlées pour veiller au respect des quotas des navires et du groupe d'engins.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant :

	Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).		Au Portugal, nous avons mis en œuvre des procédures internes visant à ce que l'industrie soit dûment informée dès que le seuil de 80% d'utilisation du quota portugais est atteint. Ces informations sont également reflétées sur la page web du DGRM.	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection		Ce type de dispositifs n'est pas utilisé au Portugal. La flottille portugaise ciblant les thonidés tropicaux utilise principalement la canne et hameçon et la palangre. Aucune activité de pêche réalisée par des senneurs.	
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)		Similaire à ce qui a été mentionné ci-dessus.	
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)		L'Institut portugais pour l'Océan et l'Atmosphère (IPMA) a mis en place un programme d'observateurs scientifiques pour la pêcherie palangrière pélagique basée sur le continent et opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Ce programme d'observateurs couvre les 4 principales zones d'activité (nord-est, nord-est tropical, équateur et hémisphère sud) et les observateurs scientifiques enregistrent un volume considérable de données sur les pêches.	
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)		Seuls des transferts au sein de l'UE ont été réalisés (Espagne).	
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)		La limite de la capacité établie pour l'UE-PRT (thon obèse) est de 79 navires. La limite du PRT est prise en considération lors de l'octroi de licences de pêche.	
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)		Le quota portugais de thon obèse n'est pas alloué par navire comme cela est le cas pour l'espadon. Toutes les prises sont déduites du quota global de l'UE-PRT.	

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, les CPC indiqueront le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	-	-	-	-	-		-	-	-	-
Senneur entre 20 et 40m	-	-	-	-	-		-	-	-	-
Senneurs de moins de 20m	-	-	-	-	-		-	-	-	-
Palangrier de plus de 40m	4	4	4	4	TB	2.412	2.412	2.412	2.412	
Palangrier entre 20 et 40m	39	39	39	39		7.770	7.770	7.770	7.770	
Palangrier de moins de 20m	13	13	13	13		488	488	488	488	
Canneur de 20 m ou plus	30	30	30	30		4.250	4.250	4.250	4.250	
Canneur de moins de 20 m	594	594	594	594		3.033	3.033	3.033	3.033	
Ligne à main de 20 m ou plus										
Ligne à main de moins de 20 m	4	4	4	4	TB	13	13	13	13	
Harpon de 20 m ou plus										
Harpon de moins de 20 m										
Pêche sportive/récréative	1.500	1.500	1.500	1.500						
Autre (à préciser)										
Capacité totale de pêche	2.184	2.184	2.184	2.184	TB	17.966	17.966	17.966	17.966	
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)										
Quota										
Quota initial										
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)										
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)										
Quota ajusté total (si applicable)										

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: GHANA

Année du plan de pêche : 2016

1. Introduction

En vertu de la Recommandation 16-01, le Ghana ne doit pas disposer de plus de 17 senneurs dans sa pêcherie dans l'Océan Atlantique. La Loi sur les Pêches 625 de 2010, section 94, prévoit des mesures et les fonctions de l'unité de suivi, de contrôle et de surveillance, avec faculté d'arrestation pour toute infraction commise en mer. La Marine nationale du Ghana est investie des pleins pouvoirs de la Loi afin de faire appliquer les réglementations visant à interdire les activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées.

2. Détails du plan de pêche

Le quota alloué de thon obèse est de 4.250 t et des mesures sont prises en vue de réduire l'ampleur des captures excessives de cette espèce en réduisant et en suivant systématiquement les niveaux de capture réalisées, notamment sous DCP, trimestriellement. Ce processus est réalisé et s'inscrit dans le cadre du Programme d'observateurs nationaux qui consigne les registres de capture sous DCP et les types de DCP déployés par opération et sortie de pêche. Les données de 2014-2016 ont été dûment transmises au Secrétariat de l'ICCAT aux fins d'analyse approfondie par le SCRS. Les prises trimestrielles de thon obèse sont invariablement notées pour informer les gestionnaires quant à l'orientation à donner aux navires afin qu'ils pêchent de manière responsable. Le VMS est aussi utilisé pour déterminer la fréquence des infractions en mer ; des dispositifs électroniques sont également employés dans le cadre du projet ABNJ sur 13 senneurs pour compléter les mesures de suivi et d'application pour ces navires de surface.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant :

	Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	Registres de Tâche II		
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Réalisée conformément aux réglementations de l'ICCAT	Observateurs nationaux déployés aux fins du suivi des navires	
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	En moyenne 200-250 DCP avec balises radio sont utilisées par navire par an		
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Les données sont obtenues des programmes d'observateurs nationaux embarqués à bord de la flottille de senneurs		
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Aucun transfert n'a été réalisé en 2016	La Loi 625 du Ghana prévoit à la section 100-105 le déploiement d'observateurs ainsi que leurs fonctions qui consistent à suivre et à déclarer les activités des flottilles de pêche, y compris des thoniers.	
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Afin de maintenir la taille de la flottille	et de réduire la surexploitation de la pêcherie, des mesures ont été prises dans le plan national de gestion des pêches en ce qui concerne des fermetures saisonnnières et le strict respect du moratoire de l'ICCAT.	
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Aucune		

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, les CPC indiqueront le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat. Ces informations seront également mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée				
	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	17	17	16	16	TJB	12.369	12.369	12.00	12.000
Senneur entre 20 et 40m									
Senneurs de moins de 20m									
Palangrier de plus de 40m									
Palangrier entre 20 et 40m									
Palangriers de moins de 20m	20	20	18	18	TJB	8.328	8.328	8.200	8.200
Canneur de 20 m ou plus									
Canneur de moins de 20 m									
Ligne à main de 20 m ou plus									
Ligne à main de moins de 20 m									
Harpon de 20 m ou plus									
Harpon de moins de 20 m									
Pêche sportive/récréative									
Autre (à préciser)									
Capacité totale de pêche									
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)									
Quota									
Quota initial (BET)	4.250	4.250							
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	Non applicable	Non applicable							
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	Non applicable	Non applicable							
Quota ajusté total (si applicable)	Non applicable	Non applicable							

Remarque: le TJB total cumulé pour tous les navires est enregistré

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : GUATEMALA

Année du plan de pêche : 2018

1. Introduction

Conscient de la responsabilité des états en matière d'utilisation des ressources hydro-biologiques, le Guatemala a axé ses efforts sur l'élaboration de directrices et de lignes d'action pour la pratique d'une pêche responsable. Le Guatemala ne dispose actuellement pas de quota alloué mais il s'est efforcé de maintenir son statut d'état de pêche, tel qu'établi par la Commission. Sa flottille de pêche cible principalement les thonidés tropicaux avec un total de 2 navires qui utilisent la senne. La Loi générale de la pêche et de l'aquaculture et son règlement établissent les réglementations à appliquer aux fins de l'utilisation responsable des ressources halieutiques. Il est également établi que d'autres réglementations ou recommandations formulées par d'autres organisations reconnues par le Guatemala s'appliquent au Guatemala.

2. Détails du plan de pêche :

Depuis son adhésion à la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique, le Guatemala prend part à la pêcherie d'albacore ou au groupe de thonidés tropicaux. Il ne dispose que de 2 navires immatriculés qui opèrent à la senne. Aucun quota n'est actuellement établi mais des efforts sont déployés en vue de maintenir son statut de pêche.

Les informations suivantes sont présentées ci-après :

	Exigences de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5)	Le Guatemala a pris des mesures afin de documenter et déclarer les captures à l'aide de divers moyens de vérification : déclaration des carnets de pêche ; registres de transbordements de l'ICCAT ; déclarations du capitaine ; déclaration de transbordement de pêche, modèle 2 ; certificats de captures de la République du Guatemala.		--
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Le Guatemala garantit que tous les navires sous pavillon national ont à leur bord un observateur aux fins de l'application de la fermeture spatio-temporelle et de la collecte des données biologiques dans les zones de pêche visitées par les navires sous pavillon guatémaltèque.	Loi générale de la pêche et de l'aquaculture du Guatemala, résolutions de l'ICCAT et autres normes en vigueur.	Moyens de vérification : données des positions des navires sous pavillon national (système VMS) et données des observateurs à bord.
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Le Guatemala met en œuvre le plan de gestion des DCP, en établissant un suivi et un contrôle des navires sous pavillon national, et visant à l'utilisation et la limitation de ces dispositifs en évitant ainsi les pertes et abandons et afin d'obtenir des informations générales.	Règlementations ayant force exécutoire : Recommandation 16-01 de l'ICCAT, plan de gestion des DCP, Annexe II du Programme pluriannuel de conservation et de gestion des thonidés tropicaux.	Moyens de vérification : Rapport d'AZTI.
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe5)	Le Guatemala encourage la mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'observateurs indépendants à bord des navires sous pavillon national pour garantir le respect des fermetures spatio-temporelles, collecter les données scientifiques liées aux activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans les ZEE visitées par les navires sous pavillon guatémaltèque.	Règlementations ayant force exécutoire : Recommandation 16-01 de l'ICCAT, Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe5)	Moyens de vérification : Carnets de pêche papier ou électronique
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	--	--	--
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	--	--	--

7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	--	--	--
----	--	----	----	----

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, le tableau suivant est également complété.

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée				
	2017	2018	2019	2020	Unité (Type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40 m	2	2	2	2	1.939 t 18 seaux par deux navires				
Senneur entre 20 et 40 m	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Senneur de moins de 20 m	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Palangrier de plus de 40 m	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Palangrier entre 20 et 40 m	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Palangrier de moins de 20 m	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Canneur de 20 m ou plus	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Canneur de moins de 20 m	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Ligne à main de 20 m ou plus	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Ligne à main de moins de 20 m	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Harpon de 20 m ou plus	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Harpon de moins de 20 m	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Pêche sportive/récréative	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Autre (à préciser)	--	--	--	--	--	--	--	--	--
	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Capacité totale de pêche	2	2	2	2					
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)									
+ 1 navire du Panama qui ne réalise pas d'activités de pêche mais prête assistance aux opérations des navires de pêche									
Quota	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Quota initial	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Quota ajusté total (le cas échéant)	--	--	--	--	--	--	--	--	--
-------------------------------------	----	----	----	----	----	----	----	----	----

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: JAPON

Année du plan de pêche : 2017

1. Introduction

Les CPC présenteront un résumé de leur plan de pêche qui inclut des informations sur le quota qui leur a été alloué, le nombre de navires de pêche par type d'engin et les législations nationales pertinentes.

Le quota japonais de thon obèse pour la saison de pêche 2017 (du 1er août 2017 au 31 juillet 2018) s'élève à 16.626 t (après le transfert de 20 t à la Chine et de 70 t au Ghana). Tous les navires de pêche japonais qui capturent des thonidés tropicaux (TRO) dans l'Atlantique sont des grands palangriers thoniers (LSTLV). Le Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, qui s'est vu attribué des compétences en vertu de la Loi sur la pêche, a présenté l'ordonnance ministérielle afin d'introduire un système de gestion juridiquement contraignant.

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC soumettra des informations sur tous les groupes d'engin de pêche capturant des thonidés tropicaux (thon obèse, listao, albacore), y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, le mode d'allocation des quotas à chaque groupe d'engins et, le cas échéant, le mode d'allocation à chaque navire du groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la ou les méthode(s) utilisée(s) pour gérer les quotas et sur la façon dont les prises sont suivies et contrôlées pour veiller au respect des quotas des navires et du groupe d'engins.

Le Ministère a octroyé des licences à 240 LSTLV en vue d'opérer à un niveau mondial. 195 d'entre eux sont immatriculés auprès de l'ICCAT comme navires ciblant des thonidés tropicaux pour la saison de pêche 2017.

Le Ministère requiert que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thonidés tropicaux (déclaration de prises nulles comprises) tous les 10 jours conformément à l'ordonnance. Cette déclaration doit contenir des informations/données pertinentes contenant la date, le lieu (latitude et longitude), l'heure, le nombre de spécimens, les poids manipulés et les poids vifs. Pour le thon obèse en particulier, la FAJ requiert en outre une déclaration de capture plus fréquente, en général tous les cinq jours ou tous les jours si la prise japonaise avoisine ses limites de capture annuelles. La FAJ contrôle le volume de capture total de thon obèse réalisé par les LSTLV japonais afin de garantir l'application des limites de capture annuelles du Japon.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant :

	Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	Le Ministère requiert que les opérateurs de pêche déclarent les prises quotidiennes de thonidés tropicaux (déclaration de prises nulles comprises) tous les 10 jours. FAJ requiert des déclarations plus fréquentes pour le thon obèse.	Ordonnance ministérielle du Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Article 28-2.	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Non applicable (LSTLV uniquement)	Non applicable	
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Non applicable (LSTLV uniquement)	Non applicable	
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	La FAJ fera en sorte que des observateurs soient embarqués à bord de 5% ou plus des LSTLV qui capturent des thonidés tropicaux.	Non applicable	
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Aucun autre transfert que ceux visés au paragraphe 7 (1.000 t à la Chine et 70 t au Ghana).	Non applicable	
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Le Ministère a octroyé des licences à 240 LSTLV en vue d'opérer à un niveau mondial. 195 d'entre eux sont immatriculés auprès de l'ICCAT comme navires ciblant des thonidés tropicaux pour la saison de pêche 2017.	Non applicable	
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Non applicable	Non applicable	

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, les CPC indiqueront le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat. Ces informations seront mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée				
	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m									
Senneur entre 20 et 40m									
Senneurs de moins de 20m									
Palangrier de plus de 40m	195	195	195	195	Tonne	77.977	77.977	77.977	77.977
Palangrier entre 20 et 40m									
Palangriers de moins de 20m									
Canneur de 20 m ou plus									
Canneur de moins de 20 m									
Ligne à main de 20 m ou plus									
Ligne à main de moins de 20 m									
Harpon de 20 m ou plus									
Harpon de moins de 20 m									
Pêche sportive/récréative									
Autre (à préciser)									
Capacité totale de pêche									
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	-	-	-	-					
Quota									
Quota initial	17.696 t	17.696 t							
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	à la Chine : 1.000 t au Ghana : 70 t	à la Chine : 1.000 t au Ghana : 70 t							
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	-	-	-	-					
Quota ajusté total (si applicable)	16.626 t	16.626 t							

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Année du plan de pêche : 2018

1. Introduction

À la 21^{ème} Réunion annuelle de l'ICCAT (Vilamoura, Portugal, novembre 2016), il a été décidé d'allouer un quota de 1.486 t de thon obèse à la République de Corée pour 2018. Les navires de pêche autorisés à capturer des thonidés tropicaux dans la zone de la Convention seront provisoirement ramenés à moins de 14 grands palangriers thoniers (LSTLV).

2. Détails du plan de pêche

Les grands palangriers coréens autorisés à capturer des thonidés tropicaux (thon obèse, listao et albacore) dans la zone de la Convention ne dépasseront pas le nombre de 14 et réaliseront leurs activités de pêche en utilisant le quota qui leur a été individuellement attribué. Le Gouvernement coréen attribue 95% de sa limite de capture aux navires autorisés et redistribue les 5% restant, si nécessaire.

Les données de capture relatives aux thonidés tropicaux seront déclarées au Secrétariat deux fois par an (le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre) conformément au paragraphe 5 de la Recommandation 01-22. En outre, les déclarations de capture de thon obèse de l'année précédente seront réalisées quatre fois par an (le 31 mars, le 30 juin, le 30 septembre et le 31 décembre). En cas de surconsommation de la limite de capture annuelle, le volume de la surconsommation sera déduit de la limite de capture de l'année suivante.

La Loi coréenne sur le développement des pêches en eaux lointaines exige que tous les navires de pêche en eaux lointaines sous pavillon coréen soient équipés d'un ALC/MTU en fonctionnement et transmettent automatiquement, toutes les heures, leur position au Centre de contrôle des pêches (FMC) de la Corée. En outre, conformément à la législation nationale, les navires sous pavillon coréen ayant l'intention d'effectuer un transbordement sont tenus d'obtenir un permis pour ledit transbordement auprès des autorités compétentes, 24 heures au moins avant le transbordement prévu, et de communiquer les résultats du transbordement dans les 24 heures suivant la fin de celui-ci. Le Gouvernement coréen prendra également les mesures nécessaires pour atteindre une couverture par les observateurs de 5% au moins.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant :

	Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	Les capitaines des palangriers autorisés conserveront un carnet de pêche relié faisant état des opérations réalisées et y consigneront toutes les informations nécessaires. La Corée déclarera tous les trimestres au Secrétariat le volume de thon obèse capturé par les navires sous pavillon national avant la fin du trimestre suivant.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 16	
2.	Mise en œuvre d'une fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Non applicable (il est prévu qu'aucun sennear coréen ne pêche dans la zone relevant de l'ICCAT en 2018.)	Non applicable	
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Non applicable	Non applicable	
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Des observateurs scientifiques avec une couverture de 5% seront déployés à bord.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2, 21	
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Non applicable	Non applicable	
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Compte tenu du taux de capture du SCRS et du quota alloué en 2017, la Corée autorisera un maximum de 14 palangriers.	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	5% du quota total (sujet à changement)	Loi sur le développement des pêches en eaux lointaines, Article 13-1, 13-2	

Plan de gestion de la capacité

Compte tenu de la limite de capture allouée à la Corée en 2016, le Gouvernement coréen autorisera un maximum de 14 grands palangriers thoniers pour cette année. Veuillez vous reporter au tableau ci-dessous pour des informations détaillées.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m										
Senneur entre 20 et 40m										
Senneurs de moins de 20m										
Palangrier de plus de 40m	14	14	14	14						
Palangrier entre 20 et 40m										
Palangriers de moins de 20m										
Canneur de 20 m ou plus										
Canneur de moins de 20 m										
Ligne à main de 20 m ou plus										
Ligne à main de moins de 20 m										
Harpon de 20 m ou plus										
Harpon de moins de 20 m										
Pêche sportive/récréative										
Autre (à préciser)										
Capacité totale de pêche										
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)										
Quota										
Quota initial	1.486	1.486								
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)										
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)										
Quota ajusté total (si applicable)	1.708,9	1.708,9								

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : MEXIQUE

Année du plan de pêche : 2018

1. Introduction

2. Détails du plan de pêche :

Les CPC devraient remplir également le tableau suivant :

	Exigences de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5)	Paragraphe 0.7. Les embarquements de thonidés réalisés à des fins d'exportation, doivent être accompagnés, en plus des documents qui accréditent leur provenance légale, d'un Certificat de participation au Programme statistique pour le thon rouge. Paragraphe 0.8 Mettre en œuvre et renforcer un programme électronique pour la documentation des captures de thon rouge (eBCD).	NOM-023-SAG/PESC-2014	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	La pêche d'albacore dans le Golfe du Mexique est réalisée le long de la ZEE et il n'existe pas d'époque de fermeture ; toutefois les observateurs à bord analysent les époques et zones enregistrant le plus et le moins de captures.	« Plan de gestion de pêche de l'albacore (Thunnus albacares) dans le Golfe du Mexique » (DOF-11-05-2015)	
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Non applicable vu que le Mexique ne réalise pas de pêche sous DCP.		
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe5)	Paragraphe 4.11.2 Permettre et faciliter la participation des observateurs autorisés par le Secrétariat à bord des navires. Paragraphe 4.11.3 Faciliter les travaux des observateurs scientifiques autorisés par le Secrétariat au cours de chaque sortie de pêche en les aidant dans leurs tâches de collecte des informations, relatives notamment aux engins de pêche, déclarations et à la navigation. Paragraphe 4.13. Aux fins de l'application intégrale de la présente Réglementation, au cours de chaque sortie de pêche de la flottille thonière mexicaine à la palangre, un observateur autorisé par le Secrétariat devra être embarqué à bord, ce qui constitue une condition préalable pour que les Bureaux fédéraux de pêche délivrent un visa de pêche.	NOM-023-SAG/PESC-2014	
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Non applicable.		
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Paragraphe 4.2 La pêche commerciale de thonidés à la palangre ne pourra être réalisée qu'au moyen de navires plus grands, opérant une palangre thonière à la dérive par navire. a) Longueur maximum de 60	NOM-023-SAG/PESC-2014	

		<p>m.</p> <p>Paragraphe 4.3 Effort maximum de 34 unités.</p> <p>Paragraphe 4.4. Toutes les sorties seront calculées à partir de la date où elles ont commencé et l'évaluation des prises nominales sera réalisée chaque semestre.</p>		
7.	<p>Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)</p>	<p>Paragraphe 4.4. Pour chaque navire, le taux annuel de prise accidentelle de thon rouge (<i>Thunnus thynnus</i>), de makaires (des familles <i>Makaira</i> et <i>Tetrapturus</i>), d'espadon (<i>Xiphias gladius</i>), de voilier (<i>Istiophorus albicans</i>) et de requins, de manière globale, ne doit pas dépasser 20% de la prise nominale (capture totale qui inclut les poissons remis à l'eau vivants) obtenue lors d'une année civile.</p> <p>Paragraphe 4.6 Les prises accidentelles de thon rouge (<i>Thunus thynnus</i>) ne pourront être retenues à bord que si les spécimens ont un poids minimum de 30 kg ou une longueur à la fourche de 115 cm.</p> <p>Les spécimens avec un poids ou une taille inférieur à ce qui est établi devront être remis à l'eau dans de bonnes conditions de survie.</p> <p>En ce qui concerne la prise accidentelle de thon rouge de l'Atlantique, il existe un TAC de 95 t conformément à la Recommandation 13-09 et de 200 t pour l'espadon (Rec. 12-02), pour les espèces de makaire bleu et blanc un TAC de 70 et 25 t respectivement a été attribué (Rec. 12-04) et pour le voilier la Commission n'a établi aucune recommandation.</p>	<p>NOM-023-SAG/PESC-2014</p> <p>« Plan de gestion de pêche de l'albacore (<i>Thunnus albacares</i>) dans le Golfe du Mexique » (DOF-11-05-2015)</p>	

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, chaque CPC soumettra le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint). Ces informations seront également mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée				
	2017	2018	2019	2020	Unité (Type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40 m									
Senneur entre 20 et 40 m									
Senneur de moins de 20 m									
Palangrier de plus de 40 m	23	23	23	23	Tonnage net	1.598	1.598	1.598	1.598
Palangrier entre 20 et 40 m	8	8	8	8	Tonnage net	266	266	266	266
Palangrier de moins de 20 m									
Canneur de 20 m ou plus									
Canneur de moins de 20 m									
Ligne à main de 20 m ou plus									
Ligne à main de moins de 20 m									
Harpon de 20 m ou plus									
Harpon de moins de 20 m									
Pêche sportive/récréative	1.264*				-	-	-	-	-
Autre (à préciser)									
Capacité totale de pêche									
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)									
Quota									
Quota initial					Tonne/poids débarqué	96.864*	110.000	110.000	110.000
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)									
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)									
Quota ajusté total (le cas échéant)									
* Nombre de permis individuels en vigueur dans le Golfe du Mexique et la Mer des Caraïbes pratiquant la pêche sportive et pouvant pêcher des thonidés.									
** L'estimation du quota initial de 2017 inclut les registres des tournois de pêche sportive.									

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE DE THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : SÉNÉGAL

Année du plan de pêche : 20XX

1. Introduction

Chaque CPC présentera un résumé de son plan de pêche qui inclut des informations sur le quota qui lui a été alloué, le nombre de navires de pêche par type d'engin et la législation nationale pertinente.

Le Sénégal n'a pas de quota pour les thons tropicaux et a autorisé présentement douze (12) navires à pêcher les thons tropicaux dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de pêche 2017. Il s'agit d'un grand palangrier, de six (6) canneurs et de cinq (5) senneurs et un navire d'appui a été également autorisé.

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC fournira des informations sur tous les groupes d'engins de pêche qui capturent des espèces de thonidés tropicaux (thon obèse, listao et albacore), y compris le nombre total de navires dans chaque groupe, la façon dont les quotas sont alloués à chaque groupe d'engins et, le cas échéant, la façon dont ils sont alloués à chaque navire dans ce groupe. Les CPC fourniront également des informations sur la/les méthode(s) utilisée(s) pour gérer les quotas ainsi que la façon dont les captures sont suivies et contrôlées afin de garantir le respect des quotas des navires et des groupes d'engins.

Le Ministère chargé de la Pêche a Introduit dans le nouveau Code de la Pêche maritime la Loi 2015-18 du 13 juillet 2017 et son Décret d'application n° 2016-1804, l'obligation de tenue d'un journal de pêche avec des informations portant l'identité du navire, les dates et heures des opérations de pêche, les zones, les captures etc. Un arrêté ministériel en date du 02/03/2017 fixe les conditions d'utilisation de ce journal de pêche.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant:

	<i>Exigences de l'ICCAT (cf. 16-01)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note:</i>
1.	Déclaration de capture (paragr. 5)	Institution par un arrêté d'un Journal de pêche conforme aux exigences de l'ICCAT en matière de déclaration de capture. Les exigences portent sur les zones de pêche, les quantités capturées.	Décret n 2016-1804 portant application de la Loi 2015-18 du 13 juillet 2017. Arrêté n°03543 du 02/03/2017	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragr. 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Une circulaire a été adressée aux armements pour leur rappeler les dispositions pertinentes de la recommandation 16-01. Une équipe inspecte tous les navires au		

		débarquement au port de Dakar, seul port autorisé. Une réunion a été tenue avec les armements sur la recommandation 16-01. Il existe au niveau du Port autorisé de Dakar une brigade de surveillance qui effectue les inspections au débarquement pour tous les navires.		
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragr.16)	Une circulaire a été adressée aux armements pour rappeler les recommandations de l'ICCAT en matière d'utilisation et de limitation des DCP. Les armements ont fourni des informations sur leurs DCP. Ces informations serviront à formuler un plan de gestion des DCP qui est en cours d'élaboration. Un journal de pêche DCP est en préparation.		
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragr. 39 et Annexe 5)	Non. Toutefois, il existe un dispositif d'enquête au port de l'institut scientifique national de référence dans ce domaine.		
5.	Transferts de quotas (paragr. 8)	Il n'y a aucun transfert de quota ou de possibilités de pêche		
6.	Gestion de la capacité (paragr. 12)	NA.		
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non autorisés (paragr. 27)	Aucune		

Plan de gestion de la capacité

Conformément au paragraphe 12 de la Rec. 16-01, chaque CPC indiquera le nombre de navires de pêche, et la capacité de pêche correspondante, en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint). Ces informations seront également mises à la disposition du SCRS.

FLOTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée				
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019
Senneur de plus de 40m	5	5	5	5	GRT	8138	8138	8138	8138
Senneur entre 20 et 40m	0	0	0	0	GRT	0	0	0	0
Senneurs de moins de 20m	0	0	0	0	GRT	0	0	0	0
Palangriers de plus de 40m	2	4	4	4	GRT	1132	2372	2372	2372
Palangrier entre 20 et 40m	0	0	0	0	GRT				
Palangriers de moins de 20m	0	0	0	0	GRT				
Canneur de 20m ou plus	9	10	10	10	GRT	2351	2612	2612	2612
Canneur de moins de 20m	0	0	0	0	GRT	0	0	0	0
Ligneur de 20m ou plus	0	0	0	0	GRT	0	0	0	0
Ligneur de moins de 20m	0	0	0	0	GRT	0	0	0	0
Harpon de 20m ou plus	0	0	0	0	GRT	0	0	0	0
Harpon de moins de 20m	0	0	0	0	GRT	0	0	0	0
Sportive/récréative					GRT				
Autre (à préciser)					GRT				
					GRT				
Capacité totale de pêche					GRT				
Navires de support (non autorisés à capturer des thonidés, seulement à appuyer les opérations de pêche)	1	1	1	1	GRT	197	197	197	197
Quota									
Quota initial	NA								
Transfert de quota à XXX (le cas échéant)	NA								
Transfert de quota reçu de XX (le cas échéant)	NA								
Quota total ajusté (le cas échéant)	NA								

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX AFRIQUE DU SUD

Nom de la CPC: AFRIQUE DU SUD

Année du plan de pêche : 2017

1. Introduction

Les ressources de thonidés et d'istiophoridés de l'Afrique du Sud sont exploitées par des canneurs et des palangriers. La flottille de canneurs se compose de 163 navires de 16 m de longueur hors-tout (LHT) en moyenne. La flottille palangrière de l'Afrique du Sud se compose de 60 navires mesurant de 18 m à 35 m de LHT.

La Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT) a alloué à l'Afrique du Sud 4.400 t de germon de l'Atlantique sud pour les saisons de pêche 2017-2020. En outre, l'Afrique du Sud a retenu son quota de 1.001 t d'espadon de l'Atlantique Sud attribué par l'ICCAT pour la saison de pêche 2017-2018. L'allocation d'espadon est due à une révision ultérieure cette année. Enfin, l'allocation de thon obèse de l'Afrique du Sud s'élève à 3.500 t.

La flottille sud-africaine de canneurs cible essentiellement le germon dans l'Atlantique et périodiquement l'albacore lorsque cette espèce est disponible pour la flottille.

Les palangriers sud-africains utilisent traditionnellement les méthodes de ciblage de l'espadon (*Xiphias gladius*) dans l'Océan Indien et l'Océan Atlantique. Bien que la flottille sud-africaine cible traditionnellement l'espadon, les thonidés tropicaux et les requins (*Prionace glauca* et *Isurus oxyrinchus*) ont prédominé dans la composition des prises ces dernières années.

Les ressources marines vivantes de l'Afrique du Sud sont gérées dans le cadre de la Loi sur les ressources marines vivantes (Loi n°18 de 1998) et les règlements promulgués qui s'y rapportent, et guidées par les politiques ministérielles.

2. Détails du plan de pêche

Les thonidés tropicaux sont ciblés par les flottilles de palangriers et de canneurs. La flottille palangrière opère au-delà de la délimitation de 20°E de l'ICCAT et les prises de ces espèces dans l'Atlantique sont faibles et irrégulières. La flottille de canneurs pêche l'albacore lorsque cette espèce est disponible aux alentours du Cap de Bonne Espérance mais elle cible généralement le germon. Il n'existe pas d'allocation de tonnage spécifique aux navires et la pêche est gérée par l'Effort total admissible (navires) et des restrictions d'engins. Tous les navires sont contrôlés par le Système de suivi des navires (VMS). Les prises sont obligatoirement consignées sur un carnet de pêche. Les prises doivent être déclarées avant que le navire ne retourne au port et les débarquements sont contrôlés par les Responsables d'application des pêches et les Inspecteurs des pêches. En outre, des observateurs scientifiques sont déployés sur 20% des sorties de pêche dans la pêche palangrière et 20% des débarquements des canneurs sont observés au port.

Les CPC devraient aussi compléter le tableau suivant :

	Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	De nouveaux membres du personnel ont été recrutés.	Conditions de permis et politiques spécifiques au secteur	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Non applicable		La flottille sud-africaine pêche au-delà de la zone spécifiée.
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Non applicable		L'Afrique du Sud n'autorise pas l'utilisation de DCP dans ses pêcheries de thonidés.
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Non applicable		Seuls les navires sud-africains autorisés sont habilités à pêcher dans la ZEE de l'Afrique du Sud.
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Non applicable		L'Afrique du Sud ne transfère pas son quota de thon obèse.
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Non applicable		Les prises sud-africaines de thon obèse n'ont jamais dépassé 2.100 t.
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Non applicable		Tous les navires sud-africains autorisés sont autorisés à pêcher des thonidés tropicaux.

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, les CPC indiqueront le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante dans le modèle fourni par le Secrétariat. Ces informations seront également mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERES CIBLANT LES THONIDES TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée				
	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Senneur entre 20 et 40m	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Senneurs de moins de 20m	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Palangrier de plus de 40m	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Palangrier entre 20 et 40m	45	45	45	45		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Palangrier de moins de 20 m	15	15	15	15		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Canneur de 20 m ou plus	40	40	40	40		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Canneur de moins de 20 m	123	123	123	123		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Ligne à main de 20 m ou plus	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Ligne à main de moins de 20 m	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Harpon de 20 m ou plus	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Harpon de moins de 20 m	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pêche sportive/récréative	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Autre (à préciser)	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

Capacité totale de pêche	223	223	223	223		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Quota									
Quota initial	3.500 t	3.500 t	3.500 t	3.500 t		3.500 t	3.500 t	3.500 t	3.500 t
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Quota ajusté total (si applicable)	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable		Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: TRINIDAD ET TOBAGO

Année du plan de pêche : 2017

1. Introduction

Le Gouvernement de Trinidad et Tobago s'efforce de fournir le maximum d'opportunités économiques à ses citoyens. À cet égard, le Gouvernement facilite le développement de flottilles nationales dans la mesure du possible, en conformité avec les principes et les règlements en matière de gestion des pêches. Étant donné qu'il est nécessaire que le pays gère de façon plus encadrée d'autres pêcheries, le déplacement de la capacité de pêche et une nouvelle capacité de pêche seront encouragées pour cibler les thonidés tropicaux. Trinidad et Tobago ne dispose que d'une seule flottille, composée de palangriers, ciblant les thonidés tropicaux. La flottille inclut à l'heure actuelle 20 palangriers de plus de 20 m LHT et 13 palangriers entre 15 et 20 m LHT. Les limites de capture de thon obèse ne s'appliquent pas à Trinidad et Tobago car sa prise de thon obèse réalisée en 1999 (19 t) était inférieure à 2.100 t.

2. Détails du plan de pêche

Toute la flottille de Trinidad et Tobago, composée de 20 palangriers de plus de 20 m LHT et de 13 palangriers entre 15 et 20 m LHT, cible l'albacore et le thon obèse bien que la principale espèce ciblée soit l'albacore. La prise moyenne d'albacore réalisée par la flottille de 2013 à 2016 s'élevait à 1.126 t alors que la prise de thon obèse sur la même période se situait à 52 t. La flottille ne capture pas de listao du stock oriental puisque elle opère actuellement à l'ouest du méridien 30° W.

Aucun quota n'est attribué aux navires. Les prises sont suivies par le biais d'un système de déclaration des sorties de pêche par lequel les armateurs des navires déclarent les prises réalisées à la suite des sorties de pêche. La vérification d'une grande partie des données soumises est réalisée par la vérification croisée des formulaires d'exportation des douanes et les formulaires des Programmes de Documents statistiques.

	Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	Suivi des captures au moyen d'un système de déclaration des sorties de pêche ; vérification réalisée par vérification croisée des formulaires d'exportation des douanes et des formulaires des SDP.	Le Gouvernement de Trinidad et Tobago reçoit l'appui du Programme de coopération technique de la FAO en vue de renforcer son cadre législatif national pour s'acquitter efficacement de ses obligations internationales en tant qu'état côtier, de pavillon, de port et de marché dans le cadre de l'UNCLOS, de l'Accord sur les stocks de poissons des Nations-Unies, des Recommandations de l'ICCAT, de l'Accord d'application et de l'Accord sur les mesures du ressort de l'état du port. Les résultats du projet prévus pour décembre 2018 incluent un Projet de loi final sur la gestion des pêches ainsi qu'un Projet de NPOA final sur la pêche IUU.	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Non applicable.		Les palangriers de Trinidad et Tobago n'opèrent pas dans la zone concernée.
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Non applicable.		La flottille de Trinidad et Tobago ne compte pas de senneurs et n'utilise pas de DCP.
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)			Les palangriers de Trinidad et Tobago n'opèrent pas dans la zone concernée.
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Non applicable.		Les limites de capture/quotas de thon obèse ne s'appliquent actuellement pas à Trinidad et Tobago puisque sa prise de thon obèse réalisée en 1999 (19 t) était inférieure à 2.100 t.
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Non applicable.		Les mesures de limitation de la capacité ne s'appliquent pas à Trinidad et Tobago étant donné que sa prise de thon obèse réalisée en 1999 (19 t) était inférieure à 2.100 t.
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Non applicable.		Tous les navires de Trinidad et Tobago sont autorisés à pêcher des thonidés tropicaux.

Plan de gestion de la capacité

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERES CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m										
Senneur entre 20 et 40m										
Senneurs de moins de 20m										
Palangrier de plus de 40m										
Palangrier entre 20 et 40m	20	29	38	46	Combinaison de TJB et TB	2.179	3.160	4.140	5.012	
Palangrier de moins de 20m	13	19	25	32	Combinaison de TJB et TB	564	824	1.085	1.388	
Canneur de 20 m ou plus										
Canneur de moins de 20 m										
Ligne à main de 20 m ou plus										
Ligne à main de moins de 20 m										
Harpon de 20 m ou plus										
Harpon de moins de 20 m										
Pêche sportive/récréative										
Autre (à préciser)										
Capacité totale de pêche										
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	0	0	0	0						
Quota										
Quota initial	Non applicable									
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	Non applicable									
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	Non applicable									
Quota ajusté total (si applicable)	Non applicable									

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: ROYAUME-UNI -TERRITOIRES D'OUTRE MER (BERMUDES)

Année du plan de pêche : 2018

1. Introduction

L'espèce de thonidés tropicaux prédominante dans les débarquements des Bermudes est l'albacore. Les listaos ne sont pas capturés en grand nombre aux Bermudes et les thons obèses ne sont capturés qu'occasionnellement à la palangre.

La limite de capture du R-U (Bermudes) pour le thon obèse est établie à 1.575 t. Seuls deux petits palangriers (de moins de 20 m) opèrent actuellement dans la pêcherie pélagique des Bermudes et ce nombre ne devrait pas augmenter en 2018. Les prises de thon obèse aux Bermudes resteront donc probablement en-deçà de 1 t pour 2017 et 2018.

La Loi sur la pêche de 1972 et les réglementations y afférentes constituent le cadre législatif pour la pêcherie des Bermudes. Les tailles minimum légales instaurées par l'ICCAT applicables à l'albacore et au thon obèse ont été incluses dans la législation locale.

2. Détails du plan de pêche

La plupart des bateaux de la pêcherie de thonidés tropicaux des Bermudes utilisent un mélange de ligne traînante et de canne et moulinet. Sur les 119 navires ayant pêché des thonidés en 2016, 65 d'entre eux ont capturé des espèces de thonidés tropicaux, essentiellement de l'albacore. Les deux palangriers locaux ciblent l'espadon mais réalisent des captures accidentelles de thon obèse. Moins de 1 t de thon obèse est débarquée aux Bermudes chaque année, et le suivi trimestriel des captures de thon obèse requis par l'ICCAT est suffisant pour garantir l'application de la limite de capture de 1.575 t.

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	Prises déclarées trimestriellement	Règlement des pêches, 2010	
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Non applicable		
3.	Utilisation et limitation des DCP (paragraphe 16)	Non applicable		
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Non applicable		
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Non applicable		
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Non applicable		
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Non applicable		

Plan de gestion de la capacité

Non applicable aux Bermudes étant donné que tous les navires pêchant les thonidés tropicaux mesurent moins de 20 m.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée					
	Type	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m										
Senneur entre 20 et 40m										
Senneurs de moins de 20m										
Palangrier de plus de 40m										
Palangrier entre 20 et 40m										
Palangriers de moins de 20m	2	2								
Canneur de 20 m ou plus										
Canneur de moins de 20 m										
Ligne à main de 20 m ou plus										
Ligne à main de moins de 20 m										
Harpon de 20 m ou plus										
Harpon de moins de 20 m										
Pêche sportive/récréative										
Autre (à préciser) Polyvalent (canne et moulinet, ligne traînante)	135	135								
Capacité totale de pêche										
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)										
Quota										
Quota initial	1.575 t									
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)										
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)										
Quota ajusté total (si applicable)										

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC: ÉTATS-UNIS

Année du plan de pêche : 2017

1. Introduction

Les mesures de conservation et de gestion relatives aux thonidés tropicaux de l'Atlantique aux États-Unis sont développées, coordonnées et mises en œuvre par le biais du Plan de gestion consolidée de la pêcherie des espèces de grands migrateurs de l'Atlantique de 2006 et émises sous la juridiction du Service national des pêches maritimes (cf. <http://www.nmfs.noaa.gov/sfa/hms/documents/fmp/consolidated/index.html>). Les États-Unis mettent en œuvre les recommandations adoptées par l'ICCAT par le biais des réglementations relevant de la Convention des Thonidés de l'Atlantique (ATCA). Les pêcheries de grands migrateurs de l'Atlantique font également l'objet de réglementations en conformité avec d'autres lois américaines applicables, notamment la Loi sur la gestion et la conservation des pêches Magnuson-Stevens, la Loi sur les espèces menacées et la Loi sur la protection des mammifères marins.

La conservation et la gestion des pêcheries de thonidés tropicaux des États-Unis se définissent par un ensemble exhaustif de mesures reposant sur les écosystèmes prises conformément aux exigences nationales et qui vont au-delà des exigences des recommandations de l'ICCAT. Ces mesures reflètent les résultats et l'avis provenant d'études scientifiques et visent à développer la pêche et à la maintenir à un niveau durable tout en conservant un écosystème sain. Les États-Unis utilisent plusieurs outils et méthodes visant à gérer efficacement la pêcherie de thonidés tropicaux, ce qui comprend l'octroi de permis et l'exigence de déclaration, des tailles minimales, des limites de capture par personne et des restrictions d'engins. L'albacore est la principale espèce de thonidés tropicaux débarquée par les pêcheries des États-Unis et il est capturé dans l'Atlantique nord-ouest. Le thon obèse est également une composante importante des prises réalisées par la flotte américaine. Le listao est capturé par les navires américains dans l'Atlantique nord-ouest mais ce stock est une composante mineure des débarquements totaux de thonidés des États-Unis.

Les États-Unis emploient tous les moyens nécessaires, dont l'utilisation de carnets de pêche et d'observateurs, afin de garantir la collecte de données halieutiques fiables à des fins de gestion et d'évaluation des stocks. En outre, les scientifiques américains participent activement au processus d'évaluation des stocks et mènent des activités de recherche innovantes sur la biologie de l'albacore et du thon obèse, leur cycle vital et les techniques et technologies visant à réduire les prises accessoires. Les activités de recherche et de gestion entreprises par les États-Unis garantissent la mise en œuvre et l'application efficaces des mesures adoptées par l'ICCAT. Elles soutiennent aussi les efforts déployés par l'ICCAT et les États-Unis visant à empêcher la surpêche et à maintenir ou rétablir la biomasse des stocks de thon obèse, d'albacore et de listao à des niveaux pouvant permettre la PME, conformément à l'objectif de la Convention.

En tant que composante majeure de la prise américaine d'espèces relevant de l'ICCAT, l'albacore est une ressource critique pour les États-Unis. La pêcherie d'albacore des États-Unis est une grande source de bénéfices socio-économiques pour les communautés côtières et fait vivre les pêcheurs commerciaux et récréatifs, les grossistes et les entreprises basées sur le littoral (mécaniciens, ports de plaisance, constructeurs de bateaux, fabricants d'engins, électriciens, détaillants d'appâts et d'équipements de pêche, fournisseurs de carburant, hôtels et restaurants). En 2015, près de 8,9 millions de pêcheurs à la ligne en mer ont participé à hauteur de 60,9 millions à des sorties de pêche en mer dans le pays. Ces pêcheurs à la ligne ont dépensé 4,5 milliards de dollars en sorties de pêche et 24,3 milliards en équipement durable lié à la pêche. Ces dépenses ont contribué à hauteur de 63 milliards de dollars à l'impact des ventes sur l'économie américaine, ont généré 23 milliards de dollars en termes de revenus et 36 milliards de dollars en termes de valeur ajoutée et ont permis de soutenir plus de 439.000 emplois (NMFS 2017).¹ Les thonidés tropicaux revêtent une importance particulière pour la pêche récréative américaine : l'albacore

¹ Ces chiffres sont des estimations nationales.

représente 66% des prises d'espèces relevant de l'ICCAT réalisées par la pêche récréative américaine et plus de 60% des tournois pélagiques ciblent l'albacore.

La valeur commerciale totale au bateau de l'albacore représente près de 30% de toute la valeur au bateau de toutes les pêcheries commerciales de grands migrateurs et cette espèce est importante dans l'Atlantique, le Golfe du Mexique et les Caraïbes. La palangre pélagique est le type d'engin prédominant pour la pêche commerciale d'albacore mais cette espèce représente aussi 25% des débarquements de la ligne à main commerciale.

2. Détails du plan de pêche

Conformément à la Recommandation 16-01, les États-Unis ne sont pas assujettis à des limites de capture ou des limitations de capacité applicables au thon obèse, bien que le sous-paragraphe 4(a) stipule que les États-Unis doivent s'efforcer de maintenir leurs prises annuelles de thon obèse à moins de 1.575 t. Les prises des États-Unis, bien que variables et dépendantes de la disponibilité, se sont constamment situées en-dessous de ce niveau.

La pêche récréative de thonidés tropicaux est une pêche d'accès ouvert qui requiert que les navires de pêche soient des bateaux autorisés. Deux types de permis de pêche récréative sont disponibles pour les pêcheurs, à savoir le permis de pêche à la ligne récréative HMS ou d'un permis de bateau sportif en location HMS (Charter/Headboat). Le NMFS a mis en place une limite de taille minimale de 27 pouces (69 cm) de longueur courbée à la fourche (CFL) pour l'albacore et le thon obèse en 1996 en vue de coïncider avec la taille minimale pour le thon rouge à des fins d'identification et d'application et contribuer à la conservation du stock d'albacore qui était considéré pleinement exploité à ce moment-là. Cette limite de taille s'appliquait aux pêcheries commerciales et récréatives et était bien plus élevée que la taille minimale requise par l'ICCAT (3,2 kg minimum) à ce moment-là. Alors que l'ICCAT a annulé les limites de taille minimales de 3,2 kg en 2004 pour le thon obèse et l'albacore, les États-Unis ont maintenu l'exigence de taille minimale de 27 pouces CFL pour poursuivre la conservation des juvéniles. Les autres réglementations en vigueur pour les navires de la pêcherie récréative incluent une limite de rétention de trois albacores par personne et sortie et une interdiction de vente. Des restrictions s'appliquent aussi aux pêcheries commerciales et récréatives en ce qui concerne la manipulation des poissons en mer afin de s'assurer que l'espèce peut être correctement identifiée en mer et au port.

La pêcherie palangrière pélagique des États-Unis opère dans le cadre d'un programme de permis d'accès limité ainsi qu'un type de programme de partage des prises de thon rouge, dénommé Programme de quota individuel de thon rouge. Aucun nouveau permis n'est délivré pour les palangriers pélagiques. Les permis d'accès limité peuvent être transférés entre les navires. Cinq types de permis de pêche commerciale de thonidés sont disponibles pour les pêcheurs : pêche à la palangre de thonidés de l'Atlantique, pêche générale de thonidés de l'Atlantique, pêche au harpon de thonidés de l'Atlantique, permis de bateau sportif en location HMS (Charter/Headboat) et permis pour petit bateau de pêche commerciale dans les Caraïbes HMS. Les thonidés ne peuvent être capturés qu'avec les engins autorisés dans le cadre de chaque type de permis. Les titulaires de permis de pêche commerciale HMS ne peuvent vendre qu'à des grossistes autorisés. Les grossistes de thonidés de l'Atlantique doivent obtenir un permis de distribution de thonidés de l'Atlantique pour recevoir, acheter, commercialiser ou échanger des thonidés de l'Atlantique provenant d'un navire.

Conformément aux recommandations de l'ICCAT, un programme d'échantillonnage aléatoire par les observateurs de la flottille palangrière pélagique des États-Unis est mis en œuvre par le biais du Programme d'observateurs pélagiques des États-Unis. Un échantillonnage représentatif de cette flottille par les observateurs scientifiques est en cours depuis 1992. Les données collectées par le biais de ce programme sont utilisées pour quantifier la composition, disposition et quantité de la prise totale (retenue et rejetée en mer) réalisée par cette flottille qui pêche dans les eaux de l'Atlantique nord-ouest, le Golfe du Mexique et la Mer des Caraïbes. La couverture d'observateurs minimum des États-Unis représente huit pour cent de toutes les opérations de pêche dans chaque strate zone/trimestre. La couverture par les observateurs obtenue sur la flottille palangrière américaine de 2011 à 2015 atteignait de 9,5 à 14,4% des opérations de pêche déployées et se situait à 14,0% en 2015 (NMFS 2016). Si leur navire est choisi pour embarquer un observateur à bord, les pêcheurs doivent informer le NMFS de la date de leur sortie de pêche et un observateur du NMFS doit se trouver à bord afin que le navire puisse

entreprendre sa sortie de pêche. Pour toute information complémentaire, veuillez vous reporter au rapport sur les programmes nationaux d'observateurs soumis par les États-Unis conformément à la Recommandation 10-10 de l'ICCAT (telle que révisée par la Rec. 16-14). Les palangriers pélagiques de l'Atlantique des États-Unis sont tenus d'être équipés d'unités VMS homologuées en fonctionnement 24h/24 et 7j/7. En outre, à compter du 1^{er} juin 2015, tout armateur ou opérateur d'un navire commercial autorisé ou devant être autorisé dans la catégorie des palangriers thoniers de l'Atlantique et dont le navire dispose d'un engin de palangre pélagique à bord, doit faire installer, opérer et maintenir un système de suivi électronique sur le navire afin de contrôler les rapports des interactions avec le thon rouge.

Les États-Unis prennent depuis 1999 de nombreuses mesures visant à réduire les interactions avec les espèces non-ciblées, les poissons sous-taille et les espèces protégées, comme les tortues marines et les mammifères marins. Certaines de ces mesures incluent des fermetures spatio-temporelles, des restrictions des engins (y compris les hameçons, les appâts, la longueur des lignes secondaires et la longueur maximum pour les palangres dans certaines zones) et requièrent que tous les armateurs et capitaines des palangriers pélagiques participent à des ateliers sur l'identification, la remise à l'eau et la manipulation en toute sécurité des espèces protégées. Cet atelier doit aussi compter sur la participation d'un opérateur de ces navires au moins, si ce dernier n'est pas le titulaire du permis.

Les États-Unis s'acquittent de leurs exigences en matière de déclaration auprès de l'ICCAT en ce qui concerne les thonidés tropicaux, y compris la liste des navires autorisés (Rec. 16-01, paragraphes 25-33) et la déclaration des captures (paragraphes 5, 34). Étant donné qu'aucun senneur ou canneur américain ne cible les thonidés tropicaux dans l'Atlantique, les États-Unis ne mettent pas activement en œuvre les dispositions liées à la fermeture spatio-temporelle (paragraphes 13-14, 38), la limitation des DCP (paragraphe 16), le plan de gestion des DCP (paragraphes 18-19) ou les carnets de pêche sur les DCP (paragraphes 21-22).

	<i>Exigence de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)</i>	<i>Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre</i>	<i>Législation ou règlementations nationales pertinentes (selon le cas)</i>	<i>Note</i>
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5).	Les États-Unis déclarent leurs prises estimées de thon obèse trimestriellement, conformément au paragraphe 5.	50 Code of Federal Regulations §635.31 et §635.5 (b) – Les thonidés de l'Atlantique ne peuvent être vendus qu'à des pêcheurs titulaires de permis des catégories de pêche commerciale de thonidés de l'Atlantique et uniquement à des grossistes homologués au niveau fédéral. Les grossistes doivent soumettre des rapports au NMFS.	Les États-Unis ont soumis tardivement le rapport de capture du premier trimestre en 2017 en raison d'une erreur administrative ; il a été soumis conjointement avec le rapport correspondant au 2 ^{ème} trimestre.
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris mesures de contrôle et d'inspection	Non applicable	Non applicable	Les États-Unis ne disposent pas de navires de pêche opérant aux alentours de la fermeture spatio-temporelle.
3.	Utilisation et limites aux DCP (paragraphe 16)	Non applicable	Non applicable	Les États-Unis ne disposent pas de senneurs pêchant des thonidés tropicaux dans l'Atlantique.
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe 5)	Non applicable	Non applicable	Les États-Unis ne disposent pas de navires opérant dans la zone spécifiée au paragraphe 39.
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Non applicable	Non applicable	Les limites de capture ne s'appliquent pas aux États-Unis, conformément au paragraphe 4 de la Rec. 16-01, étant donné que leurs prises étaient inférieures à 2.100 t en 1999 (telles que déclarées au SCRS en 2000).
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Alors que les limites de capacité ne s'appliquent pas aux États-Unis, la pêcherie palangrière pélagique américaine, principale pêcherie capturant des thonidés tropicaux, opère dans le cadre d'un programme de permis d'accès limité	50 Code of Federal Regulations §635.4 – Fournit des réglementations sur l'émission, le transfert et le renouvellement des permis de pêche de thonidés.	Les limites de capture ne s'appliquent pas aux États-Unis, conformément au paragraphe 4 de la Rec. 16-01.

		depuis 1999 ; par conséquent, le nombre de navires actifs n'a pas pu augmenter depuis cette date. Aucun navire ne peut participer à la pêche sans avoir obtenu un permis provenant d'un navire existant. Les autres flottilles américaines capturant des thonidés tropicaux sont des pêcheries en accès libre et sont strictement suivies et contrôlées par d'autres moyens comme décrit ci-dessus.		
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Non applicable	Non applicable	Les États-Unis ne sont pas assujettis à des limites de capture, conformément au paragraphe 4 de la Rec. 16-01. Nous déclarons tous les navires autorisés à capturer des thonidés tropicaux, conformément aux dispositions de la Rec. 13-13 et de la Rec. 16-01.

Plan de gestion de la capacité

Cf. page suivante Étant donné que les dispositions de la III^{ème} Partie (Mesures de gestion de la capacité) de la Rec. 16-01 ne s'appliquent pas aux États-Unis, la partie du tableau destinée à la déclaration de la capacité estimée a été laissée intentionnellement vierge.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée				
	2017	2018	2019	2020	Unité (type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40m	0	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Senneur entre 20 et 40m	0	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Senneurs de moins de 20m	0	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Palangrier de plus de 40m	1	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Palangrier entre 20 et 40m	48	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Palangrier de moins de 20 m	147	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Canneur de 20 m ou plus	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable					
Canneur de moins de 20 m	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable					
Ligne à main de 20 m ou plus	61	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Ligne à main de moins de 20 m	2.817	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Harpon de 20 m ou plus	0	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Harpon de moins de 20 m	11	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Pêche sportive/récréative	23.624	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Autre (à préciser) Madrague	1	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Taille totale de la flottille	26.682	À déterminer	À déterminer	À déterminer					
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable					
Quota									
Quota initial	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable					
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable					

Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable					
Quota ajusté total (si applicable)	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable					

Références

NMFS. 2017. Fisheries Economics of the United States, 2015. U.S. Dept. Commerce, NOAA Tech. Memo. NMFS-F/SPO-170.

PLAN DE GESTION DE PÊCHE DES THONIDÉS TROPICAUX

Nom de la CPC : VENEZUELA

Année du plan de pêche : 2018

1. Introduction

Chaque CPC soumettra un résumé de son plan de pêche incluant des informations sur son quota alloué, le nombre de navires de pêche par type d'engin et la législation nationale pertinente.

La flottille thonière du Venezuela cible les thonidés tropicaux : albacore (YFT), listao (SKJ), thon obèse (BET), thon à nageoires noires (BLF) et auxide (FRI). Elle se compose de 124 bateaux industriels, dont 99 sont actifs : 90 palangriers, 4 senneurs et 5 canneurs et capture de façon accidentelle du germon (*T. alalunga*), des poissons porte-épée et des requins. Parmi les thonidés tropicaux, les volumes de capture les plus importants correspondent à l'albacore (*T. albacares*) et au listao (*K. pelamis*), qui représentent plus de 60 % et 30%, respectivement, des captures. Aucune limite de capture de thonidés tropicaux n'a été allouée au Venezuela.

2. Détails du plan de pêche

Chaque CPC soumettra des informations sur tous les groupes d'engins de pêche capturant des thonidés tropicaux (thon obèse, listao et albacore), notamment le nombre total de navires dans chaque groupe, le mode d'allocation des quotas à chaque groupe, et à chaque navire du groupe, le cas échéant. Les CPC soumettront également des informations sur la méthode utilisée pour gérer les quotas et sur le mode de contrôle des captures et de leur suivi afin de garantir le respect des quotas des navires et des groupes d'engins.

La flottille thonière du Venezuela cible les thonidés tropicaux (albacore, listao, thon obèse, thon à nageoires noires et auxide). Elle se compose de 124 bateaux industriels, dont 99 sont actifs : 90 palangriers, 4 senneurs et 5 canneurs.

Aucune limite de capture n'a été assignée au Venezuela pour le thon obèse ; il n'applique pas non plus la limitation de capacité, conformément aux dispositions du paragraphe 12 d, de la Recommandation 16-01, relatives aux mesures de gestion de la capacité.

Les CPC devraient remplir également le tableau suivant :

	Exigences de l'ICCAT (En vertu de la Rec. 16-01)	Explication des actions entreprises par la CPC à des fins de mise en œuvre	Législation ou réglementations nationales pertinentes (selon le cas)	Note
1.	Déclarations de capture (paragraphe 5)	Les informations issues des carnets de pêche et le suivi et le contrôle des débarquements permettent de connaître les prises trimestrielles.		
2.	Mise en œuvre de la fermeture spatio-temporelle (paragraphe 38), y compris des mesures de contrôle et d'inspection	Non applicable.		
3.	Utilisation et limites aux DCP (paragraphe 16)	Non applicable.		
4.	Observateur scientifique de la CPC (paragraphe 39 et Annexe5)	Programme national d'observateur aux fins du respect de la Rec.10-10		
5.	Transferts de quotas (paragraphe 8)	Non applicable.		
6.	Gestion de la capacité (paragraphe 12)	Non applicable.		
7.	Limite de prise accessoire maximum établie pour les navires non-autorisés (paragraphe 27)	Non applicable.		

Plan de gestion de la capacité

En plus du paragraphe 12 de la Rec. 16-01, chaque CPC soumettra le nombre de navires de pêche et la capacité de pêche correspondante en utilisant le modèle fourni par le Secrétariat (ci-joint). Ces informations seront également mises à la disposition du SCRS.

FLOTTILLE DE NAVIRES THONIERS CIBLANT LES THONIDÉS TROPICAUX	Flottille (nombre de navires)				Capacité estimée				
	2017	2018	2019	2020	Unité (Type de capacité)	2017	2018	2019	2020
Senneur de plus de 40 m	24	24	24	26	TJB (t)	2.9131	2.9131	2.9131	32.411,9
Senneur entre 20 et 40 m	1	1	2	2	TJB (t)	452,9	452,9	905,8	905,8
Senneur de moins de 20 m									
Palangrier de plus de 40 m									
Palangrier entre 20 et 40 m	75	77	79	81	TJB (t)	10.643,9	11.113,9	11.583,9	12.053,9
Palangrier de moins de 20 m	16	17	18	19	TJB (t)	1.062,1	1.175	1.287,9	1.400,9
Canneur de 20 m ou plus	8	8	10	10	TJB (t)	2.081,8	2.081,8	2.704,1	2.704,1
Canneur de moins de 20 m									
Ligne à main de 20 m ou plus									
Ligne à main de moins de 20 m									
Harpon de 20 m ou plus									
Harpon de moins de 20 m									
Pêche sportive/récréative									
Autre (à préciser)									
Capacité totale de pêche									
Navires de support (non autorisés à pêcher mais en appui aux opérations de pêche)									
Quota									
Quota initial									
Transfert de quota réalisé à XXX (si applicable)									
Transfert de quota reçu de XXX (si applicable)									
Quota ajusté total (le cas échéant)									